



REPUBLIQUE DU SENEGAL



Un Peuple - Un But - Une Loi

MINISTERE DE LA JUSTICE

Centre de Formation judiciaire



# MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

**THEME : LE MINEUR DANS LE PROCES PENAL**

Présenté par :

***sous la direction du***

***Moukhadame BEYE***

***Président Malick LAMOTTE***

***Elève Greffier***

***Président du Tribunal Régional de***

***THIES***

**Promotion : 2008**

## **DEDICACES**

Après avoir rendu grâce au *TOUT PUISSANT ALLAH* pour tous les Bienfaits dont IL n'a jamais cessé de me combler, je prie au nom du *PROPHETE MOUHAMED* (PSL) avant de remercier mes deux *Parents* et *Cheikh Ahmadou Bamba* mon guide spirituel ;

Je dédie ce mémoire à :

-**Feu** mon Père **Assane BEYE**, arraché très tôt à notre affection, **Paix à son âme, Que la terre de Keur Mame El hadji lui soit légère**

-**A ma Mère NDEYE NGONE NDIAYE** qui a toujours été à nos côtés avec beaucoup d'amour et de tendresse, Longue vie à toi **TRES CHERE MAMAN,**

- **A TOUS MES FRERES ET SŒURS** pour leur compréhension, leur soutien et leur complicité,

-**A MA FEMME**, pour son amour, ses sacrifices et sa compréhension ;

-**AFFECTUEUSEMENT A MES ENFANTS,**

-**A TOUS MES AMIS ET COLLEGUES**

## **REMERCIEMENTS**

Ces remerciements sont adressés à tous ceux, qui de près ou de loin, ont participé à la rédaction et à la production de ce mémoire notamment :

- mon encadreur Le Président Malick LAMOTTE (Président du Tribunal régional de THIES) pour la disponibilité dont il a toujours fait montre à notre égard;

- Les formateurs du Centre de Formation de Judiciaire et à tout le personnel;

-A tout le personnel de l'Ecole Nationale d'Administration ;

-Le Juge Mamadou SECK du Deuxième Cabinet d'instruction près le Tribunal régional de Thiès

## **Titre Un : Une frange vulnérable de la population**

*Chapitre I : Les infractions les plus récurrentes commises contre les mineurs*

*Section 1 : Sur la situation juridique du mineur*

*Section 2 : Sur son intégrité physique*

*Chapitre II: Le déclenchement de la procédure*

*Section 1 : Par l'autorité judiciaire*

*Paragraphe I : Par le procureur de la République*

*Paragraphe II : Par le juge des enfants*

*Section 2 : Par un tiers*

*Paragraphe I : Les associations de défense des enfants*

*Paragraphe II : Par une dénonciation anonyme*

## **Titre Deux : La victime mineure dans la procédure pénale**

*Chapitre I : La représentation du mineur, partie civile*

*Section 1 : La procédure*

*Section 2 : Les décisions du juge pénal*

*Chapitre II : Les caractères communs aux deux procédures*

*Section 1 : Les mesures d'assistance*

*Section 2 : La protection de l'identité du mineur*

## **Conclusion partielle**

## **Troisième partie: Etat des lieux**

### **Titre premier : Les difficultés rencontrées par les acteurs**

*Chapitre I : De l'état-civil*

*Section 1 : De l'inexistence d'un acte d'état-civil*

*Section 2 : Les lenteurs observées dans la procédure*

*Chapitre II : Effets*

*Section 1 : Un recours de plus en plus fréquent à la détention*

*Section 2: Etude jurisprudentielle*

**Titre Deuxième : Une justice pour les victimes mineures en chantier**

*Chapitre I : La réponse pénale a des limites*

*Section 1 : quant à la victime*

*Section 2 : Par rapport à l'auteur*

*Chapitre II : Des données peu fiables*

*Section 1 : L'auteur de l'infraction est un proche*

*Section 2: Les victimes mineures sont souvent réduites au silence*

**Conclusion générale**

# Le mineur dans le procès pénal

## Introduction générale

A côté du droit commun, le droit applicable aux mineurs tend à se différencier et à prendre une autonomie de plus en plus grande.

Cela est vrai en droit civil avec les textes de 1958 et 1970 permettant de prendre des mesures d'aide et d'assistance à l'égard d'un mineur civil (c'est-à-dire mineur de 21 ans) et ceci en dehors de l'existence de toute infraction pénale (voire droit civil-assistance éducative).

Cette spécificité du droit applicable aux mineurs se retrouve également de plus en plus nettement *en matière pénale*.

Le droit pénal : ensemble des règles de droit ayant pour but de sanctionner des infractions, en un sens plus large, le droit pénal englobe également les règles qui tendent à la sanction des états dangereux, synonyme de droit criminel.

Le mineur : l'individu de l'un ou de l'autre sexe n'ayant pas encore atteint l'âge de la majorité. Dans la plupart des pays du monde, un seuil préfixe est déterminé par la loi ; il est généralement à 18 ans.

La convention internationale sur les droits de l'enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989 donne à ce seuil d'âge une valeur universelle (art. 1).

Le droit pénal des mineurs est donc un ensemble de règles tendant à sanctionner les états dangereux des personnes n'ayant pas encore atteint l'âge de la majorité et aussi à éviter le passage à l'acte pour les mineurs en danger.

Une infraction est définie comme une action ou une omission violant une norme de conduite strictement définie par un texte d'incrimination entraînant la responsabilité pénale de son auteur. Elle peut être constitutive

d'un crime, d'un délit ou d'une contravention en fonction des peines prévues par le texte (Lexique des termes juridiques).

Donc un mineur est susceptible de commettre une infraction et toute infraction peut être commise par un mineur.

En outre, le mineur peut être aussi victime d'une infraction mais certaines infractions ne peuvent être commises que sur des enfants. Si la sévérité dans la répression consacre les atteintes commises sur les mineurs, le principe de la rééducation sur la répression est un fondement de la justice pénale auteurs d'infraction.

Ce droit présente une dualité : il doit s'envisager selon que le mineur est victime ou auteur d'une infraction sans perdre de vue la phase intermédiaire à savoir le mineur en danger qui peut glisser dans l'un ou dans l'autre champ d'action du juge pénal.

Aujourd'hui le mineur n'étant plus perçu comme un adulte en réduction, mais comme un être humain à part entière, le droit pénal des mineurs n'est plus considéré comme un droit dérogatoire au droit commun mais plutôt comme un droit spécial. Il s'applique alors en priorité.

Aussi convient-il d'y consacrer quelques développements particuliers.

Il est important de noter que même si les décisions prises par les acteurs judiciaires ont un caractère le plus souvent prononcé vers la rééducation et la prise en charge sociale du mineur délinquant en faisant intervenir des acteurs non judiciaires comme les éducateurs sociaux, notre étude portera exclusivement sur les réponses judiciaires apportées à la délinquance des mineurs au Sénégal et le traitement judiciaire des mineurs victimes d'infraction

. Nous avons occulté le rôle des éducateurs sociaux sur la question même si ces derniers jouent un rôle prépondérant dans la procédure. Ce sont les éducateurs spécialisés qui sont sur le terrain et leurs rapports périodiques éclairent la religion du tribunal parce que la justice des enfants porte beaucoup plus sur la personne que sur les faits.

Dans les développements qui suivent, nous analyserons la place que le droit pénal sénégalais accorde au mineur selon qu'il est auteur ou victime d'une infraction (I) ainsi qu'un état des lieux portant sur la question qui porte sur

les difficultés rencontrées par les acteurs et les tentatives de réponse (II) avant de faire un état des lieux.

Le livre IV du Code de procédure pénale sénégalais a consacré entièrement aux procédures particulières que doivent suivre les dossiers des mineurs délinquants et de l'enfance en danger.

Les particularités se retrouvent tant au niveau des autorités compétentes que des procédures suivies et de la teneur des décisions prises.

Face à une délinquance de plus en plus jeune et de plus en plus dangereuse en constante croissance, une telle étude se pose avec acuité car si le droit pénal des mineurs est fortement inspiré par l'Ordonnance n°45-174 du 02 février 1945, celle-ci est fortement contestée aujourd'hui car dit-on ça et là « le mineur de 1945 n'est pas celui de 2011 ». D'ailleurs en France, cette ordonnance a connu 64 retouches et fait toujours l'objet de vives controverses car la délinquance des mineurs alimente les débats politiques selon que l'on veut séduire tel ou tel électeur.

Force est de reconnaître que quelque soit notre attachement au modèle français, notre pays connaît ses spécificités dues à son orientation religieuse pour la majorité et son caractère conservateur à plus d'un titre. Alors, l'erreur française est à ne pas commettre car le législateur français a tendance à appliquer une thérapie de groupe à un problème individuel, c'est toujours aux lendemains d'émeutes que l'on critique la tendresse des réponses apportées au phénomène de la délinquance juvénile.

Il est vrai qu'une mise à jour des textes législatifs prévoyant et organisant la justice des mineurs auteurs d'infraction s'impose de nos jours mais dans quel sens ?

Une étude de l'environnement social de ce dernier est une nécessité impérieuse pour une bonne administration de la justice des mineurs.

### Qui sont les mineurs auteurs d'infraction ?

Il s'agit de jeunes sans repères, sans espoir voire sans limites. Ils sont le plus souvent en échec scolaire, et affectif dû le plus souvent à une démission parfois imposée à leurs parents. Ils manquent ainsi de modèle d'identification et de références. Ils se regroupent et font preuve d'une

apparente amoralité. Des problèmes d'habitation ou d'urbanisme peuvent aussi venir souligner leur délinquance.

Vu sous cet angle, l'on pourrait croire que la délinquance mineure n'est qu'une affaire de « gosses de pauvres » mais ceci n'est pas tout à fait avéré même si la pauvreté expose les enfants à certaines tentations.

En tout état de cause, la délinquance des mineurs dénote le plus souvent une carence parentale avérée et la faillite d'un modèle social. Il convient alors de constater que le mineur délinquant est parfois aussi un mineur en danger. D'où la célérité et sensibilité que requiert le traitement de son cas.

Le caractère sensible du mineur et l'urgence expliquent l'impérieuse nécessité de l'aménagement d'une justice particulière, soucieuse de mettre toujours en avant les intérêts du mineur comme l'édicte toutes les chartes et déclarations internationales ratifiées par le Sénégal.

La référence en matière de juridiction des mineurs délinquants, de protection de l'enfance en danger ainsi que le traitement et la prise en charge des victimes mineures trouvent leur siège dans les textes suivants :

#### -Les textes internationaux

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (1789)

Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)

Règles de Beijing(1985) : Règles minima pour l'administration de la justice pénale des mineurs

Convention internationale des droits de l'enfant (20.11.2009)

Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant

#### -Sur le plan interne

La Constitution

Le code de la famille

Le code de procédure pénale (Livre IV)

Le code pénal

Le code de procédure civile

Et d'autres textes réglementaires

Sur le plan international, tous les textes précités font de l'intérêt de l'enfant et de son développement harmonieux une priorité à la charge des Etats où résident ces derniers. Tous les acteurs étatiques ou non-étatiques, publics ou privés doivent veiller à l'application de ces directives et sont appelés à une concertation dans leurs actions et une parfaite coordination.

« Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale » **Convention des Nations-Unies du 20 novembre 1989** (Article 3)

Sur le plan local, la justice pénale des mineurs est fortement inspirée par l'Ordonnance de 45 même si elle présente quelques spécificités au regard du Livre IV du Code de procédure pénale car il n'est pas prévu au Sénégal de Cour d'assises des mineurs.

On peut citer l'arrêt Aïssatou Mamadou Dia rendu le 28 décembre 2010 par la Quatrième Session de la Cour d'Assises de St-louis dans lequel la cour s'est déclarée incompétente car l'auteur de l'infanticide était mineur au moment des faits.

Ainsi les seules juridictions habilitées restent le tribunal pour enfants aussi bien pour les crimes que pour les délits et le tribunal départemental en matière de contravention. Comme précédemment annoncé, nous allons étudier dans cette partie les juridictions des mineurs délinquants et la prise en charge du mineur victime d'infraction dans le procès pénal.

## Première partie : Le mineur, auteur d'une infraction

### **Titre premier : Le parcours judiciaire du mineur délinquant**

Il s'agit principalement du code de procédure pénale en son livre IV et particulièrement de l'article 566 qui stipule « les mineurs de dix-huit ans auxquels est imputée une infraction qualifiée de crime ou délit ne sont pas déférés aux juridictions pénales de droit commun et ne sont justiciables que des tribunaux pour enfants ».

### Chapitre I : Les juridictions spécifiques

Ce sont le juge des mineurs ainsi que le tribunal pour enfants :

### Section 1 : Le juge des enfants

#### **Paragraphe I : Compétence**

C'est un magistrat du siège du tribunal de grande instance désigné par ordonnance du président du Tribunal régional, il est à la fois magistrat instructeur et président du tribunal pour enfants.

#### **A-compétence territoriale**

Il est compétent dans le ressort de sa juridiction pour toutes les questions qui impliquent des mineurs que ces derniers soient auteurs d'infraction, victimes ou mineurs en danger, sa compétence est régionale.

#### **B-Compétence matérielle**

Il siège en chambre du conseil, rend des jugements et veille à leur application. Ce qui est une dérogation au principe de séparation des fonctions judiciaires. Mais cette disposition est tempérée par le fait qu'il ne peut prendre que des mesures éducatives et ne peut pas prononcer des peines d'emprisonnement. Ses décisions peuvent être modifiées par lui à tout moment car elles revêtent un caractère provisoire.

En outre, il a une compétence en matière civile dans l'assistance éducative des mineurs des mineurs en danger ou de l'enfance en danger.

## **Paragraphe II : La saisine du juge des enfants**

IL ya deux modes de saisines : une saisine par les autorités judiciaires et une saisine par les parents du mineur

### **A- La saisine du parquet**

Le juge des enfants est saisi par la requête pénale du Procureur de la République près le tribunal régional et dans ce cas d'espèce, c'est le substitut qui est cumulativement avec ses fonctions, chargé des poursuites et du règlement des affaires concernant les mineurs déferés après enquête de police.

En outre, lorsque le mineur déjà jugé dans depuis moins d'un an, commet un délit dans le ressort du même Tribunal, le Procureur de la République, en joignant l'enquête sur les faits nouveaux au dossier de la procédure précédente, peut saisir directement le Président du Tribunal pour enfants par simple requête.

### **B- La saisine par un tiers**

Les parents du mineur conjointement ou par l'un d'entre eux seulement ou son représentant ou le mineur peuvent être à l'origine de la requête alors à charge pour le juge d'informer dans les plus brefs délais le parquet. Là, il intervient dans le cadre de l'assistance éducative.

La possibilité d'une auto saisine du juge des enfants est une disposition exceptionnelle. Elle est particulièrement souhaitée afin de donner une réelle efficacité au juge des enfants, qui a alors la capacité de se saisir d'une affaire alors que le mineur lui-même n'aurait pas la capacité de déterminer qu'il est en danger (enfance et petite enfance).

## **.Section 2 : Le tribunal pour enfants**

### **Paragraphe I: Compétence**

#### **-Compétence territoriale**

Le tribunal pour enfants est institué auprès de chaque tribunal régional. Son ressort s'étend au territoire de la région. Il est présidé par le magistrat spécialement désigné, par ordonnance du président du tribunal régional, pour juger les mineurs.

-Compétence matérielle

Le tribunal pour enfants est la juridiction de jugement des mineurs délinquants. Il est compétent lorsqu'un mineur de dix-huit ans commet un crime ou un délit. En matière de contravention, le mineur est renvoyé devant le tribunal de simple police.

Est compétent le tribunal pour enfants du lieu de l'infraction, de la résidence du mineur, de celle de ses parents ou tuteur, du lieu où il a été placé soit à titre provisoire, soit à titre définitif.

## **Paragraphe II: La saisine du tribunal pour enfants**

### **A- La requête du parquet**

Le tribunal pour enfants est saisi par la requête du procureur de la République ou requête pénale. En tout état de cause, le tribunal est spécialement convoqué par le Procureur de la République.

### **B- L'ordonnance de renvoi du juge d'instruction**

Il est aussi saisi par l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction. Lorsque l'instruction est achevée, le juge d'instruction spécialement chargé des mineurs rend, suivant les circonstances, soit une ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants du mineur de 18 ans, prévenu de délit ou accusé de crime,

## **Chapitre II : Les juridictions de droit commun spécialisées**

### **Section1: Le juge d'instruction**

#### **Paragraphe I : Compétence**

- compétence territoriale

Au niveau de chaque tribunal régional, un juge d'instruction est spécialement désigné par ordonnance du président du tribunal régional pour instruire les affaires concernant les mineurs. Sa compétence est régionale.

-compétence matérielle

Le procureur de la République peut décider de l'ouverture d'une information selon la gravité de l'affaire et la personnalité du délinquant mineur. Cette information est confiée au juge d'instruction chargé des

mineurs. Il a aussi une compétence sur l'action civile qui peut être portée devant lui.

En outre, une information peut être ouverte suite à une plainte avec constitution de partie civile adressée au doyen des juges. L'ouverture d'une information est sujette au paiement d'une caution appelée consignée.

Cependant à tout stade de la procédure, le Procureur de la République peut saisir le Président du Tribunal pour enfants aux fins de prendre toutes mesures nécessaires au règlement de l'affaire.

## **Paragraphe II : Saisine**

Le juge d'instruction est saisi par le réquisitoire introductif du procureur de la République. Il est saisi lorsque les faits reprochés au mineur sont de nature criminelle, il mène toutes les investigations nécessaires à la manifestation de la vérité et ordonne les enquêtes nécessaires pour parvenir à cerner la personnalité du délinquant mineur.

A côté de ces juridictions spécialisées, il ya une juridiction de droit commun qui est compétente en matière de contravention commise par un mineur de dix-huit ans, c'est le tribunal de simple police : Les contraventions commises par les mineurs de 18 ans sont déférées aux tribunaux départementaux dans les conditions de droit commun. Et de manière incidente, le président du Tribunal départemental peut être amené à jouer un rôle dans la procédure quant le mineur poursuivi est de son ressort juridictionnel, il peut prendre les mesures provisoires en attendant d'être dessaisi selon qu'il fait office de délégué du procureur ou juridiction d'instruction.

## **Section 2 : La juridiction d'appel**

IL s'agit de la chambre d'accusation et la chambre spéciale de la Cour d'appel

### **Paragraphe I : La chambre d'accusation**

C'est la juridiction d'appel des ordonnances du juge d'instruction. Sa spécificité réside dans le fait que le conseiller délégué à la protection de l'enfance fait partie de sa composition.

### **Paragraphe II : La chambre spéciale de la Cour d'appel**

Le conseiller délégué à la protection de l'enfance préside cette chambre spéciale chargée des affaires des mineurs ou y exerce les fonctions de

rapporteur. Il peut prendre en cause d'appel, par provision, jusqu'à ce qu'intervienne l'arrêt de la cour, toutes mesures nécessaires, à l'effet de s'assurer de la personne du mineur et décider notamment qu'il sera conduit et retenu à la maison d'arrêt dans les conditions prévues à l'article 576.

### **Titre Deux: La procédure suivie à l'égard des mineurs**

Cette procédure est logée au niveau du livre IV du Code de procédure pénale sous le vocable de quelques procédures particulières. Elle se fonde sur certains principes procéduraux.

#### **Principes procéduraux**

- 1- Principe de la célérité
- 2- Principe du huis clos
- 3- Principe de la simplification
- 4- Principe de l'audition par des professionnels
- 5- Principe de l'information aux parents
- 6- Principe du cumul des fonctions
  - autorité d'instruction
  - autorité de jugement
  - autorité d'exécution

### **Chapitre I: Le traitement pénal du mineur délinquant**

#### **Section 1 : L'enquête préliminaire**

##### **Paragraphe I : Le contrôle et la vérification d'identité**

Il existe deux types de contrôle d'identité :

-Un Officier de police judiciaire et un Agent de police judiciaire peuvent inviter à justifier par tout moyen de son identité, toute personne à l'égard de laquelle existe un indice faisant présumer qu'elle a commis ou tenter de commettre une infraction ou qu'elle s'y prépare ou qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou délit ou qu'elle fait l'objet de recherches ordonnées par l'autorité judiciaire.

- Les opérations « coup de poing » permettent sur réquisitions écrites du procureur de la République de contrôler l'identité d'une personne aux fins de recherche ou de poursuite d'une infraction donnée.

En cas de refus ou d'impossibilité de justifier de son identité, le mineur peut être retenu, si nécessité oblige dans les locaux de la police ou de la gendarmerie aux fins de vérifications d'identité avec la spécificité qu'il doit être assisté par son civilement responsable et sa présentation dans les plus brefs délais au procureur de la République.

## **Paragraphe II : La garde à vue et la retenue du mineur**

Il n'y a pas lieu de faire une distinction entre retenue et garde à vue car dans tous les cas où une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction est retenue contre son gré dans les locaux de la police ou de la gendarmerie, il ya bel et bien garde à vue.

Au stade de l'enquête préliminaire, le mineur peut être retenu, s'il a entre 10 et 13ans dans le code de procédure pénale française si la peine encourue est de 7 ans alors qu'au Sénégal, les textes sont muets concernant ces derniers.

Aux termes de l'article 55 du code de procédure pénale, seule est prévue la garde à vue du mineur de treize à dix-huit ans en organisant ses modalités en donnant injonction à l'officier de police judiciaire d'isoler le mineur des majeurs. Donc pour les délinquants mineurs en dessous de treize ans, il subsiste un vide juridique qui se traduit par l'impossibilité de garder à vue le mineur de moins de treize ans car la notion de discernement n'est pas prise en compte par le système sénégalais, seul l'âge importe. Mais dans la pratique, on se rend compte que ces mesures s'appliquent à tous les mineurs délinquants quel que soit leur âge. De manière pédagogique, nous comprenons que pour les nécessités de l'enquête et la soustraction du mineur aux représailles et à la vindicte populaire, qu'il faille prendre ces mesures.

Encore qu'à ce stade, se pose le problème de la détermination de l'âge réel du mineur, si seule, l'année de naissance du mineur est connue, celui-ci est supposé être né le 31 décembre de l'année. Et qu'en est-il, si on ne connaît pas son année de naissance ?

Cependant à ce niveau, la loi prévoit l'assistance du mineur par son civilement responsable ou par son conseil et sa présentation dans les plus brefs délais au procureur de la République ou au juge d'instruction selon les circonstances de l'espèce.

## **Section 2 : Le règlement des dossiers par le parquet**

Le procureur de la République près le siège du tribunal pour enfants est chargé de la poursuite des crimes et délits commis par les mineurs de dix-huit ans.

Le parquet reçoit les procès-verbaux d'enquête des officiers de police judiciaire et le courrier du président du tribunal départemental exerçant les fonctions de ministère public.

Le parquet, en tant que ministère public veille au respect de l'ordre public et de la loi dans la cité. Il est un acteur majeur dans la politique criminelle de la cité par sa prévention et sa répression. Les dossiers de mineur sont transmis sans délai au substitut chargé cumulativement avec ses fonctions de poursuite, de régler les dossiers de mineurs.

A ce stade, il dispose de deux types de réponses : le classement ou la poursuite

### **Paragraphe I : Le classement**

Il s'agit du classement sans suite sec et du classement avec l'accord de la partie civile

#### A- Le classement sans suite sec

Lorsque les faits reprochés au mineur ne sont pas constitutifs d'une infraction ou qu'il n'y a pas suffisamment de charges ou que les faits sont frappés par la prescription, le classement sans suite s'impose.

#### B- Le classement sans suite avec conditions

Le procureur peut décider selon les circonstances de l'espèce et la personnalité du mineur un classement sans suite avec l'accord de la partie civile.

Dans ce cas, il peut soit lui adresser des admonestations ou à sa famille sans engager de poursuites, soit recourir à la médiation pénale.

La médiation sera dans la mesure du possible, confiée à un service ou un médiateur pénal spécialement qualifié pour les problèmes de jeunesse.

Le procureur de la République peut aussi choisir d'entrer en voie de poursuite selon les circonstances de l'espèce et la personnalité du mineur, il

dispose de deux voies : l'ouverture d'une information judiciaire selon la complexité et la gravité des faits reprochés au mineurs ou la saisine par requête du juge des enfants.

## **Paragraphe II : Les voies de poursuite**

Avant la Loi n° 85-25 du 27 février 1985, l'ouverture préalable d'une information judiciaire était obligatoire mais avec cette réforme précitée celle-ci devient facultative. Ainsi il revient au procureur chargé du règlement des dossiers des mineurs de juger de l'opportunité d'ouvrir une information judiciaire après une saisine du juge d'instruction par un réquisitoire introductif ou la voie de la comparution immédiate devant le président du tribunal pour enfants qui est un pendant de la procédure de flagrant délit. La voie de la citation directe est aussi utilisée pour les procès verbaux sans arrestation.

Quoique différentes ces juridictions présentent beaucoup de ressemblances qui ont pour unique souci l'unité autour de la personnalité du mineur et le caractère provisoire de mesures prises.

## **Chapitre II : Deux juridictions distinctes mais unies**

Le juge des mineurs est saisi in personam alors que le juge d'instruction est saisi in rem cependant ces deux juridictions présentent des similitudes à plus d'un titre.

### **Section 1 : Le juge d'instruction**

Il peut être saisi par le réquisitoire introductif du procureur ou par le dessaisissement d'un de ses collègues instruisant dans un dossier impliquant des mineurs, c'est la disjonction.

### **Paragraphe I : Le déroulement de l'enquête et Les mesures du juge en cours d'instruction**

#### **A- Le déroulement de l'enquête**

Le juge d'instruction spécialement chargé des affaires de mineurs effectue toutes les diligences et investigations utiles à la manifestation de la vérité et à la connaissance de la personnalité du mineur, ainsi que les moyens appropriés à sa rééducation.

Donc à ce niveau, il est clair que le but recherché par le magistrat instructeur n'est pas la condamnation pénale du mineur mais surtout sa reprise en main.

A cet effet, il procède dans les formes ordinaires. Il recueille par une enquête sociale des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents du mineur, sur sa fréquentation scolaire, son attitude à l'école, sur les conditions dans lesquelles il a vécu ou a été élevé. Cette enquête est confiée à un service spécialement organisé à cet effet auprès du tribunal ou une personne qualifiée en qualité d'expert.

Le juge peut aussi ordonner un examen médical et un examen médico-psychologique.

Dans le cas où le magistrat instructeur ne prescrit aucune de ces mesures, il rend une ordonnance motivée.

A tout stade de la procédure, le mineur est assisté par son conseil s'il en a ou celui désigné d'office par le juge d'instruction après avis au bâtonnier de l'ordre des avocats.

Au niveau de l'interrogatoire de première comparution, le mineur non accompagné est assisté par le coordonnateur de l'Action Educative en Milieu Ouvert. Cette mention d'assistance de l'inculpé mineur est obligatoire sur le procès verbal sous peine de nullité

## **B - Les mesures conservatoires du juge d'instruction**

Durant l'enquête, le juge d'instruction a la faculté de prendre des mesures conservatoires concernant le mineur.

Il peut décider dans l'intérêt du mineur, son placement dans un centre d'accueil ou dans un centre d'adaptation sociale, il a, en outre la faculté de prendre certaines mesures provisoires :

### A- les mesures de garde

- 1- A ses parents, à son tuteur ou à la personne qui en avait garde ainsi qu'à une personne digne de confiance
- 2- A un centre d'accueil ou une section d'accueil d'une institution publique ou privée habilitée à cet effet

3- A un établissement hospitalier

4- A un établissement ou à une institution de formation professionnelle ou de soins de l'Etat, d'une administration ou d'une œuvre privée habilitée et agréée. La garde provisoire peut, le cas échéant être exercée sous le régime de la liberté surveillée.

5- La mesure de garde est toujours révocable, elle est exécutoire par provision.

Lorsque la mesure de garde entraîne des frais, le juge d'instruction peut par l'ordonnance prescrivant la mesure indiquer quelle part en sera supportée par la personne responsable du mineur, si cette personne exerce une profession ou un emploi public, le simple avis donné de l'ordonnance par le magistrat instructeur à l'employeur ou à l'organisme permettra paiement direct par celui-ci au profit de la personne ou de l'organisme habilité de la part de frais ainsi précisé, en l'acquit du responsable jusqu'à l'avis de la rétraction de la mesure.

#### B -La détention

Il faut distinguer l'ordonnance de garde provisoire au Régisseur de la Maison d'arrêt et de correction qui est un palliatif au mandat de dépôt car la détention du mineur de plus de treize ans est strictement encadrée par le code de procédure pénale. Pour ce qui est des mineurs de moins de treize ans, celle-ci n'est pas prévue par le code.

Le mineur âgé de plus de treize ans ne peut être provisoirement placé dans une maison d'arrêt par le juge d'instruction que si cette mesure paraît indispensable ou encore s'il est impossible de prendre toute autre disposition. Dans ce cas, le juge doit prendre une ordonnance motivée et s'il ya prévention de crime pour appel.

Cependant cette ordonnance de garde provisoire présente un double avantage, elle peut être modifiée à tout instant sans passer par le parquet et le juge d'instruction s'assure de la disponibilité du mineur durant toute l'enquête ainsi que l'impossibilité pour les co-auteurs ou complices d'entraver son enquête par une collision avec le mineur. Cependant les conditions de détention du mineur sont strictement encadrées par le code :

-Il doit être détenu dans un quartier spécial et isolé de jour comme de nuit des détenus majeurs

Toutes ces mesures sont révocables à tout instant en fonction ou non de leur efficacité sur la personne du mineur.

### **Paragraphe II : La clôture de l'information**

Lorsqu'il estime son information terminée, le juge d'instruction spécialement chargé des mineurs rend, suivant les circonstances, soit une ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants du mineur de dix-huit ans, prévenu de délit ou accusé de crime, soit en cas de disqualification, une ordonnance de renvoi devant le tribunal de simple police compétent, soit une ordonnance de non-lieu.

Dans ce dernier cas, il peut soit admonester le mineur, soit, s'il l'estime utile, le remettre à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance, en prescrivant qu'il sera placé jusqu'à un âge qui ne pourra excéder 21 ans accomplis sous le régime de la liberté surveillée.

En tout état de cause, les ordonnances du juge d'instruction peuvent être frappées d'appel dans les cinq jours qui suivent la décision, l'appel est tranché au niveau de la chambre d'accusation de la Cour d'appel.

## **Section 2 : Le juge des mineurs**

### **Paragraphe I : Les décisions du juge des mineurs**

C'est un magistrat du siège, spécialement désigné par ordonnance du président du tribunal régional. Il est à la fois, un juge d'instruction et une juridiction de jugement et un juge de l'application des peines pour les mineurs. L'instruction menée par le juge des enfants est moins formaliste que celle du juge d'instruction, elle vise plutôt à soustraire le mineur à la juridiction de jugement en cherchant les mesures appropriées à sa rééducation.

Ceci explique pourquoi il ne peut prendre que des mesures éducatives. Il siège en chambre du conseil.

### **Paragraphe II : Les dispositions communes au juge des enfants et au juge d'instruction**

Leur communauté se trouve dans l'unité autour de la personnalité du mineur et le caractère provisoire des mesures ordonnées

#### A- L'unité autour de la personnalité du mineur

Il convient de noter que malgré le durcissement de la législation, les mineurs sont toujours traités comme des êtres vulnérables. Une connaissance approfondie du mineur et de son environnement social sont des gages d'une bonne administration de la justice des mineurs.

C'est pourquoi ces deux juridictions font appel à des éducateurs spécialisés et ordonnent des enquêtes sociales.

Cependant il faut préciser que si le juge d'instruction enquête sur les faits reprochés au mineur et sur sa personnalité, le juge des enfants quant à lui porte son enquête sur la personnalité du mineur et sur les moyens appropriés à sa rééducation.

#### B- Le caractère provisoire des mesures prises

Tout comme le juge d'instruction, le juge des mineurs prend des mesures provisoires quant à la rééducation du mineur.

Les mesures prises par le président du tribunal pour enfants peuvent à tout moment être par lui modifiées, sur la requête du mineur, de ses parents ou de son civilement responsable car celles-ci sont calquées sur la conduite et le comportement du mineur face à la mesure préconisée.

### Chapitre III : Le tribunal pour enfants

#### **Section 1 : Composition et Déroulement de l'audience**

##### **Paragraphe I : Composition**

Le tribunal pour enfants est présidé par un magistrat du siège désigné par le président du tribunal. Il peut s'adjoindre, comme assesseurs ayant voix consultative, la personne ayant diligenté l'enquête sociale, le représentant du centre d'observation ayant rédigé le rapport versé au dossier et toute personne qualifiée.

Le parquet est représenté par le délégué chargé du règlement des affaires des mineurs. Le tribunal siège avec l'assistance d'un greffier.

## **Paragraphe II : Déroulement de l'audience**

L'audience se tient à huit-clos et les affaires sont jugées séparément. Seul le mineur, ses parents ou son civilement responsable sont autorisés à y assister ainsi que les représentants des services ou institutions s'occupant des enfants, les délégués à la liberté surveillée.

Les co-auteurs ou complices du mineur peuvent être entendus à titre de simple renseignement. Le président du tribunal pour enfants peut, si l'intérêt du mineur l'exige dispenser ce dernier de comparaître à l'audience, dans ce cas le mineur est représenté par ses parents ou son civilement responsable ou par un avocat. La décision est réputée contradictoire. Il peut être aussi décidé le retrait du mineur pendant tout ou partie des débats.

Le jugement est rendu en audience non publique, en la présence du mineur et des personnes autorisées à assister aux débats.

Pendant l'audience, le but recherché est moins de sanctionner un comportement antisocial que de faire comprendre sa conduite à l'enfant et d'attirer son attention sur la paix et la concorde sociales qui exigent que chacun réponde de ses actes et respecte les autres pour l'institution d'une société viable. Plus qu'une rébellion face à l'autorité, la commission d'une infraction chez l'enfant traduit plus un mal être et des refoulements face à une perte d'estime de soi et de repères.

## **Section 2 : Les décisions du tribunal pour enfants**

Il ya le principe de la rééducation sur la répression qui prévaut. Cependant le tribunal peut être aussi amené à prononcer des décisions de condamnation.

### **Paragraphe I : Principe**

Le principe en la matière reste les mesures éducatives.

Elles sont prévues par les articles 580 et 581 du code de procédure pénale qui distinguent le mineur de treize ans et le mineur âgé de plus de treize ans.

Si la prévention est établie à l'égard du mineur de 13ans, le tribunal pour enfants prononce par décision motivée, l'une des mesures suivantes :

Moins de 13 ans

Mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation (580 et 581) :

- remise aux parents, au tuteur, à la personne qui en a la garde ou à une personne digne de confiance
- placement dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation ou de formation professionnelle habilitée
- placement dans un établissement médical ou médico-pédagogique habilité
- placement dans un internat approprié aux mineurs délinquants d'âge scolaire

Ces mesures sont prononcées pour le nombre d'années que la décision détermine et qui ne peut excéder l'époque où le mineur aura atteint l'âge de 21 ans accomplis.

3.2 Plus de 13 ans

Les trois premières mesures ci-dessus plus le placement dans une institution publique d'éducation surveillée corrective.

Ces mesures éducatives constituent le principe en matière de délinquance juvénile.

Cependant le tribunal peut aussi prononcer une condamnation pénale.

### **Paragraphe II : Exception**

Si la prévention est établie à l'égard du mineur âgé de plus de treize ans, celui-ci peut faire l'objet d'une condamnation pénale aux termes de l'article 567 du Code de procédure pénale (567 CPP, 52 et 53 Code Pénal).

Si, en raison des circonstances et de la personnalité du délinquant, il est décidé qu'un mineur âgé de plus de treize ans doit faire l'objet d'une condamnation pénale, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

- S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, il sera condamné à une peine de dix à vingt ans d'emprisonnement.
- S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps de dix à vingt ou de cinq à dix ans de la détention criminelle de dix à vingt ans ou de cinq à dix ans, il sera condamné à l'emprisonnement pour un temps

égal à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines

- S'il a encouru la peine de la dégradation civique, il sera condamné à l'emprisonnement pour deux ans au plus. (article 52)

Si l'infraction commise par un mineur âgé de plus de treize ans est un délit ou une contravention, la peine qui pourra être prononcée contre lui dans les conditions de l'article 52, ne pourra sous la même réserve, s'élever au dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait été condamné s'il avait eu dix-huit ans.(article 53)

Lorsqu'une mesure éducative ou une condamnation pénale est décidée, le mineur peut en outre être placé, jusqu'à un âge qui ne pourra excéder l'époque où le mineur aura atteint l'âge de 21 ans sous le régime de la liberté surveillée.

Il faut rappeler que les décisions du tribunal pour enfants sont exécutoires par provision nonobstant appel ou opposition.

Les décisions du tribunal pour enfants peuvent à tout moment être modifiées soit à la requête des parents, soit à la requête du mineur, du civilement responsable ou du délégué préposé à la surveillance du mineur ou du parquet.

Quand le parquet n'est pas à l'initiative de la requête, il doit en être informé dans les plus brefs délais.

Les règles d'appel et d'opposition restent valables en la matière. L'appel est interjeté dans les quinze jours qui suivent la décision, le droit d'appel ou d'opposition peut être exercé par le mineur ou par son représentant légal, l'appel est tranché par une chambre spéciale de la Cour d'appel. Cette chambre est présidée par un conseiller spécial délégué à la protection de l'enfance qui a la faculté de prendre toutes dispositions utiles afin de s'assurer de la personne du mineur.

## **Deuxième partie : Le mineur, victime d'une infraction**

### **Titre Premier : Une frange vulnérable de la population**

Le préambule de la constitution du 22 janvier 2001 affirme l'adhésion du peuple sénégalais à la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

Article 20 alinéa 2 de la Constitution « La jeunesse est protégée par l'Etat et les collectivités publiques contre l'exploitation, la drogue, les stupéfiants, l'abandon moral et la délinquance. »

Même si les autorités étatiques ont fermement annoncé la couleur, les questions liées à l'enfant demeurent toujours préoccupantes du fait d'une population jeune très importante dans sa proportion et des problèmes que soulèvent l'éducation et la prise en charge des jeunes.

Il ya des phénomènes propres aux Etats dits sous-développés comme les enfants des rues, la mendicité des enfants, la pauvreté et la démission des parents, la paupérisation et la « bidonvilisation » des cités. Ces situations énumérées rendent les enfants vulnérables et en font des enfants en danger qui peuvent subir divers types d'abus tant sur leur situation juridique que sur leur personne. Les parents pris dans les arcanes d'une crise économique de plus en plus aigue et aux avancées technologiques voient l'éducation de leurs enfants les échapper peu à peu qu'ils confient à l'enseignant, au maître coranique et sans le dire à la rue. Là où le danger les guette, quant ils ne les abandonnent pas tout simplement à leur naissance.

Même si toutes les infractions peuvent être commises sur la personne du mineur, il ya certaines infractions qui ne peuvent être commises que sur des mineurs.

### **Chapitre I : Les infractions les plus récurrentes contre les mineurs**

Elles sont logées à la section VII du code pénal et regroupent les infractions relatives à l'état civil d'un enfant, enlèvement de mineurs, abandon de famille, infractions aux lois sur les inhumations.

#### **Section 1 : Sur la situation juridique du mineur**

##### **Paragraphe I -La non-représentation d'enfant**

Le respect des décisions de justice, accordant un droit de visite et d'hébergement au parent chez qui l'enfant ne réside pas habituellement, est fondamental dans l'intérêt même de l'enfant.

La mise en œuvre des décisions de justice fixant l'exercice des droits de visite et d'hébergement ne permet pas le recours à la force publique dans les conditions du droit commun des procédures civiles d'exécution.

Le parent lésé dans ses droits peut, en revanche, déposer une plainte auprès des forces de l'ordre, celles-ci étant tenues de la recevoir, pour dénoncer ces faits constitutifs du délit de non-représentation d'enfant. Si la plainte est déposée le jour-même où les faits de non-représentation sont commis, les forces de police et de gendarmerie disposent des pouvoirs liés à l'enquête de flagrance.

## **Paragraphe II : L'abandon d'enfant**

C'est un phénomène récurrent au Sénégal quand l'enfant est le fruit d'un commerce hors mariage. C'est le fait de mères célibataires ou de femme mariées qui s'adonnent à l'adultère.

L'enfant est abandonné dans un lieu public et parfois il est étouffé à sa naissance et on tombe facilement dans l'infanticide.

A côté de ces infractions, on peut citer entre autres :

- Le défaut de notification du transfert de domicile
- La soustraction d'enfant
- La provocation à l'abandon d'enfant
- La substitution, la simulation ou la dissimulation d'enfant

## **Section 2 : Sur son intégrité physique**

Ce sont les mauvais traitements et les abus sexuels.

### **Paragraphe I : Les mauvais traitements**

Il s'agit du procureur de la République près le tribunal régional qui est communément appelé le protecteur des enfants. Il peut ouvrir une information contre X ou contre une personne dénommée ou instituée une commission rogatoire dans tous les cas où un mineur est victime. Il a la faculté d'ordonner des expertises par un sachant ou une autopsie en cas de mort suspecte.

### ***Paragraphe II : Par le juge des enfants***

Le juge des enfants a la faculté de se saisir de toutes procédures intéressant des mineurs que ceux-ci soient victimes ou auteurs d'infraction. Ce qui constitue un principe dans l'unité et la continuité de la juridiction des mineurs. A cet effet, il peut prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt du mineur et doit saisir le procureur de la République qui a le pouvoir d'exercer d'éventuelles poursuites contre les présumés auteurs en tant que représentant du ministère public dans la cité.

### ***Section 2 : Par un tiers***

Le sort du mineur ne saurait toujours être confié à ses parents qui certes sont civilement responsables de leurs enfants sous leur autorité. Mais quant les intérêts du mineur se heurtent aux leurs, la loi permet à d'autres structures de porter la parole du mineur. Ce sont les associations reconnues d'utilité publique pour la défense des enfants et les anonymes.

### ***Paragraphe I : Les associations de défense des enfants***

Ce sont les associations reconnues pour leur intérêt quant au bien-être et à la protection de l'enfance et qui sont en règle avec les textes en vigueur. En l'espèce, ce sont des mouvements comme Le Rassemblement Africain pour le Développement et Intégré, Sourire d'un Enfant etc. qui ont la faculté d'initier une action quant le mineur est atteint dans son intégrité physique ou que ses droits sont menacés. Même si elles ont la possibilité de déclencher la procédure par une plainte préalable auprès de qui de droit, leur qualité de partie civile dans le procès pénal n'est pas encore acquise.

## ***Paragraphe II : Par une dénonciation anonyme***

Il y a une quatrième voie, non moins officieuse mais efficace, c'est la dénonciation anonyme à un officier de police de police judiciaire ou aux services du procureur.

C'est un principe en droit pénal que tout individu au courant de la préparation, de la planification ou de la commission d'une infraction doit saisir les officiers de police judiciaire.

En outre, en matière de victime mineur, ce principe est renforcé par un allongement des délais de prescription de l'action publique en faveur de la victime qui va au-delà de sa majorité.

## **Titre Deux : La victime mineure dans la procédure pénale**

Il s'agit du déclenchement de la procédure, sa conduite et son aboutissement devant la juridiction de jugement.

### **Chapitre I : La représentation du mineur**

La procédure peut être déclenchée par le mineur, son civilement responsable, une organisation ou une association reconnue pour son intérêt porté sur les questions liées à l'enfance ou suite à une dénonciation anonyme.

La spécificité dans la procédure réside dans le fait que son déclenchement n'est pas toujours sujet à une plainte préalable de la victime.

### **Section 1 : La procédure**

Elle est caractérisée par l'exercice habituel de la procédure par les parents et le recours habituel à un administrateur ad hoc.

### **Paragraphe I : L'exercice habituel de la procédure par les parents**

Si l'enfant victime d'une infraction pénale a le statut de partie civile dans la procédure pénale, il ne peut lui-même exercer l'action « en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention ». En effet, l'enfant victime doit être représenté dans le procès pénal et seuls les représentants de l'enfant ont le pouvoir de se constituer partie civile. Cette représentation du mineur résulte d'une volonté de protection de l'enfant parce que le législateur considère que le mineur est dépourvu d'une volonté saine et suffisante pour pouvoir défendre correctement ses intérêts. Ainsi la

fonction de représentation de l'enfant est normalement dévolue à son représentant légal.

Cependant il peut arriver qu'il existe entre l'enfant et son représentant légal, un conflit d'intérêt.

### **Paragraphe II : La désignation d'un administrateur ad hoc**

Lorsque les intérêts du mineur sont en jeu ou lorsque le juge estime que les intérêts du mineur ne peuvent être correctement assurés par les parents parce que l'un d'eux est impliqué, il peut désigner un administrateur ad hoc pour défendre les intérêts du mineur. Ce dernier est choisi dans une liste de personnes connues pour leur intérêt pour le développement et l'épanouissement de l'enfant et ayant justifié de l'exercice d'au moins cinq ans dans le milieu.

### **Section 2 : La conduite de la procédure par le juge d'instruction et au niveau de la juridiction de jugement**

Il est prévu au niveau des services de police des dispositions particulières quant à l'audition du mineur et la prise de sa déposition par les officiers de police judiciaire. Ce sont le recours à l'audiovisuel et l'assistance du mineur par son civilement responsable ou un tiers.

Mais dans la pratique, on se rend compte que la victime mineure est entendue comme un adulte sauf qu'elle bénéficie de l'assistance de son civilement responsable.

Autant le mineur délinquant bénéficie de circonstances atténuantes de par l'excuse de minorité, autant la commission d'infraction sur sa personne est une circonstance aggravante. Le tribunal départemental, le tribunal régional comme la cour d'assise sont compétents selon la gravité et la nature des faits.

Cependant une particularité est à notée au niveau de la prescription des infractions dont sont victimes les mineurs qui peuvent aller au-delà de leur majorité pour être par elles-mêmes dénoncées alors que la prescription de droit commun est de 1 an pour les contraventions, 3 ans pour les délits et 10ans pour les crimes. Les spécificités en matière de procédure concernant les victimes mineures se retrouvent tant au niveau de l'instruction préparatoire que dans la phase de jugement.

## **Paragraphe I : La victime mineure à l'instruction et dans la phase de jugement.**

### **A- La victime mineure à l'instruction**

#### **1)- L'audition du mineur**

Il est prévu autant que possible le recours aux nouvelles techniques d'écoute et l'assistance du mineur par un professionnel.

A ce niveau, la procédure est simplifiée pour ne pas traumatiser la victime mineure d'où le plus souvent, une absence de confrontation avec l'auteur présumé des faits. La déposition du mineur doit être recueillie en présence de son civilement responsable ou de l'administrateur ad hoc ou de son conseil, le cas échéant et d'un tiers sachant.

Cette déposition peut être enregistrée sur un support audiovisuel mais pour des problèmes techniques et un équipement inadapté dans nos juridictions, on a toujours recours aux traditionnels procès verbaux.

Il convient cependant de noter que le mineur bénéficie du statut de victime assistée et qu'en cours d'instruction, le juge a la faculté d'ordonner une enquête sur l'environnement social du mineur et de prendre toutes dispositions utiles dans l'intérêt du mineur comme un suivi médico-psychologique, le placement du mineur dans centre d'adaptation sociale pour évaluer l'étendue des séquelles.

#### **2)- Les garanties accordées au mineur**

Le mineur est toujours assisté dans la procédure, que ce soit par le civilement responsable, l'administrateur ad hoc. L'enregistrement des auditions doit se faire avec son accord. Et le caractère secret de l'instruction se trouve renforcée pour préserver l'identité de la victime mineure.

Qu'il soit auteur ou victime, la loi offre beaucoup de garanties à la personne du mineur dans la chaîne pénale et judiciaire. Quoique différentes, ces procédures présentent des similitudes à plus d'un titre.

## **Paragraphe II : Dans la phase de jugement**

Autant que possible, cette procédure garantit l'anonymat de la victime mineure et la non-publicité des débats, d'où le recours fréquent au huis-clos

et une prise en compte du rapport d'expertise sur l'étendue des séquelles et les possibilités de rééducation du mineur. Si le code organise le déroulement des débats et prévoit la sévérité des sanctions à l'encontre de l'auteur présumé s'il est majeur ou s'il a une autorité sur le mineur, il est muet quant à la teneur des décisions prononcées quant à la prise en charge du mineur victime d'infraction ; un état de fait dénoncé par les acteurs sociaux rencontrés.

Cet état de fait s'explique par le fait que le juge est saisi *in rem* et ne doit pas se prononcer *infra* ou *ultra petita*. Il convient dès lors au plaideur de demander réparation au juge pénal et que ces réparations ne se limitent pas seulement à un aspect pécuniaire. Il ne revient pas au juge d'exiger un suivi médico-psychologique de la victime si celle-ci n'est pas demander par son conseil.

## **Chapitre II : Les caractères communs aux deux procédures**

Le juge a la faculté de prendre certaines mesures pour le mineur à tout stade de l'information.

### **Section 1 : Les mesures d'assistance**

#### **Paragraphe I : Les mesures éducatives**

Le juge doit toujours se soucier de l'intérêt supérieur du mineur, c'est pourquoi il est stipulé « quand l'éducation, la morale, la santé du mineur sont compromises, le juge a la faculté de prendre toutes mesures utiles afin de s'assurer de la personne du mineur », parmi ces mesures, celles dites éducatives occupent une grande place et parfois cela nécessite la soustraction du mineur à un milieu corrosif qui peut être sa famille. Nous voyons que le mineur victime s'apparente un peu au mineur délinquant et au mineur en danger même si à ce niveau, il ya une différence de taille, tous les mineurs en danger ne sont pas des victimes effectives mais potentielles.

#### **Paragraphe II : Les mesures de suivi**

Si la saisine de la juridiction de jugement reste l'aboutissement de la procédure, pour les mineurs victimes, elle va bien au-delà ; le juge pénal peut aussi décider que le mineur sera suivi dans un établissement apte à lui prodiguer les soins indiqués pour sa réhabilitation et sa rééducation. Ce qui

est un trait commun avec l'assistance éducative décidée par le juge des enfants ou le tribunal pour enfants.

## **Section 2 : La protection du mineur**

Pour protéger la victime mineure, diverses mesures peuvent être prises par le juge pénal. Il ya la non-révélation de l'identité de la victime et le caractère non public des débats.

### **Paragraphe I : La protection de l'identité de la victime**

Il est prévu autant que possible la protection de l'identité de la victime mineure à tout stade de la procédure. Ainsi seules des personnes habilitées et tenues au secret professionnel peuvent entrer en contact avec le mineur. Les révélations portant sur l'identité de la victime mineure sont formellement interdites et la juridiction de jugement a souvent recours à l'huis-clos même si l'un des caractères de l'audience reste public.

### **Paragraphe II : Les sanctions aux contrevenants**

Si pour la publication des jugements mettant en cause la personnalité du mineur délinquant, le code de procédure pénale est assez ferme en son article 579 qui sanctionne d'une amende de 20.000 à 50.000 francs et d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans les contrevenants à ces dispositions, il est muet quant à l'identité de la victime mineure mais par analogie, il faut comprendre que l'identité de ce dernier doit être aussi protégée parce qu'étant assez fragile, il ne doit pas toujours porter les stigmates de son agresseur et être pointé du doigt dans la rue comme s'il était marqué au fer rouge.

### **Conclusion partielle**

Autant pour la justice des mineurs délinquants que pour celle des victimes mineures, des efforts sont faits mais il reste toujours un grand chantier.

Des efforts notoires doivent être faits tant pour les mineurs délinquants, les mineurs en danger que pour les victimes mineurs même s'il faut reconnaître que le Sénégal a ratifié tous les instruments internationaux en la matière, il ya une inadéquation entre les textes et la pratique.

Le code de procédure pénale organise la prise en charge des mineurs délinquants et des mineurs en danger, mais qu'en est-il des mineurs victimes ?

En ce qui concerne les mineurs délinquants, on note de plus en plus l'instauration d'une justice expéditive au détriment d'une justice éducative basée sur la connaissance de la personne du mineur par un recours à la procédure de flagrant délit avec un placement sous mandat de dépôt.

L'argument avancé reste le volume du contentieux et la nature du délit mais le principe directeur de la justice des mineurs reste la rééducation et exceptionnellement la répression.

Le durcissement dans la répression des infractions commises sur les mineurs est une constance mais quant à leur prise en charge, le code est muet.

Un autre constat, nous avons une justice répressive en matière de mineurs et pas du tout avant-gardiste: le spectacle quotidien des talibés ou des enfants vendant des articles au niveau des carrefours et des voies de stationnement n'émeut personne à tel point que c'est devenu banal pour les uns et pour les autres.

A défaut d'une prise en charge initiale, ces enfants en danger seront pour la plupart des mineurs victimes ou des mineurs délinquants ; ce qui traduit indéniablement un échec social dans la prise en charge de ce phénomène.

Les statistiques récoltées au niveau du Tribunal régional de Thiès et du Tribunal régional Hors Classe de Dakar montrent que la délinquance des mineurs ne faiblit pas du tout et que les abus dont sont victimes les mineurs sont toujours en nette croissance à tel point qu'on assiste maintenant à des infanticides mineures ce qui était inimaginable, il ya peu de temps.

Les infractions commises sur la personne d'un mineur rendent plus sévère la répression pénale, ce qui présente quelques risques quant à la défense des intérêts du présumé auteur, dans ce sillage, il convient de garder en mémoire l'affaire d'Outreau en France.

L'idée de « tolérance zéro » et la répression systématique qui s'attachent à la commission de certaines infractions particulièrement celles sur la personne d'un mineur soulève l'émoi et la passion des acteurs judiciaires

au point de leur faire parfois perdre leur objectivité dans la conduite de ces procédures car souvent, la seule pièce à conviction reste un certificat médical dont l'autorité judiciaire gagnerait à se méfier parce qu'il est quelques fois, un certificat médical de complaisance.

Ainsi la célérité et la sévérité qui accompagnent la procédure ont tendance à réduire à néant les velléités de défense de l'auteur présumé des faits qui subira les foudres de la justice et celles de la société en particulier celles des organismes de défense des enfants avant de comprendre réellement ce qui lui est reproché.

Donc il convient de prendre les mesures qui s'imposent afin d'allier la volonté politique aux réalités du terrain en dotant les acteurs des instruments nécessaire à une réponse efficace au fléau de la délinquance juvénile et des abus sur les mineurs. Ces limites sont observées tant au niveau des acteurs judiciaires que des intervenants préposés à la prise en charge des mineurs en conflit avec la loi.

En lieu et place d'une étroite et franche collaboration, existe une certaine attitude de suspicion. Ainsi l'on se pose la question de savoir, si le mineur doit être déféré devant une juridiction ou devant un éducateur spécialisé après son interpellation.

L'absence d'une spécialisation du juge des mineurs aussi est un problème soulevé parce que le juge des mineurs peut se retrouver du jour au lendemain affecté dans une juridiction où il aura d'autres tâches.

Alors quel est l'intérêt de la formation continue ?

Cependant il faut reconnaître que malgré la modicité des moyens, les acteurs abattent un travail fort remarquable avec certes quelques vides juridiques qu'il conviendrait de combler.

Et pour cela un état des lieux s'impose.

### **Troisième Partie : Etat des lieux**

#### **Titre premier : Les difficultés rencontrées par les acteurs**

Malgré la volonté et la détermination dont les acteurs font montre sur le terrain, ils se heurtent à d'énormes difficultés portant notamment sur l'état

civil des mineurs et la jonction des parents. Ce sont les difficultés d'ordre matériel.

### **Chapitre I : De l'état civil**

Dans les pays sous-développés, le problème fondamental reste l'état civil qui est nébuleux, peu fiable et parfois inexistant.

Dans les procès verbaux de flagrant de délit ou d'enquête préliminaire, il n'est pas rare de voir la mention « se disant être âgé de... ».

Le code de procédure pénale a anticipé sur la question en précisant que lorsque, seule l'année de naissance du mineur est connue, ce dernier est supposé être né le 31 décembre de l'année.

Qu'en est-il si l'année n'est pas connue ?

#### **Section 1 : Un état civil peu fiable**

Certains parents ne savent même pas l'âge réel de leur enfant ou bien quant ils sont avisés, font tout pour le soustraire aux rigueurs de la justice, quitte à faire de fausses déclarations sur son état civil.

#### **Paragraphe I : De la fraude sur l'état civil**

Avec 70% de la population sénégalaise constituée de ruraux, les parents n'ont pas souvent une culture de déclaration des naissances qui dit-on est le fait des fonctionnaires soucieux de bénéficier des abattements fiscaux. Donc il n'est pas rare de se retrouver en face d'enfants qui n'ont pas d'acte de naissance.

Les autorités tentent de pallier à ces manquements en organisant des audiences foraines mais le concept est souvent vidé de sa substance car certains en profitent pour diminuer leur âge réel quand d'autres pensent que c'est pour mieux les imposer.

Ainsi se pose avec acuité le problème de la détermination de l'âge réel d'un mineur délinquant dépourvu d'acte de naissance ?

L'autorité judiciaire et l'officier de police judiciaire ont la faculté de demander télégraphiquement l'acte de naissance du mineur à l'officier d'état civil compétent.

Mais qu'en est-il si le mineur n'est pas déclaré ?

Il ne reste que la déclaration des parents.

## **Paragraphe II : Des déclarations inexactes sur l'état civil**

Certains parents assez imprégnés des procédures concernant les mineurs font des déclarations inexactes sur l'état civil de leur enfant parce qu'ils sont conscients de la mansuétude de la justice des mineurs. Il n'est pas rare que l'âge donné par le parent ne soit pas l'âge réel du mineur. Parfois d'autres se font faire de faux actes de naissance pour leur enfant dès le début de la procédure parce qu'ils veulent le soustraire aux rigueurs de la justice avec la complicité des agents préposés à l'état civil.

L'officier de police judiciaire ou le juge ont-ils la faculté de vérifier l'authenticité de l'acte d'état civil qui leur est remis ?

Dans les pays développés, la détermination de l'âge ne se pose plus parce qu'il ya des réponses scientifiques disponibles comme le port d'un bracelet capable de déterminer l'âge réel de celui qui le porte.

Mais dans ce domaine, on se rend compte que notre système judiciaire accuse toujours un retard par rapport à l'évolution des sciences.

## **Section 2 : Les lenteurs observées dans la procédure**

Quoique la célérité constitue l'un des principes fondamentaux qui guident la justice des mineurs, il y a certaines lenteurs observées dans les faits. Ainsi la moyenne entre le placement du mineur sous mandat de dépôt et la phase de jugement ou la première comparution varie entre 40 et 45 jours même si cette moyenne masque beaucoup de disparités en fonction de la position sociale du parent et de sa situation économique ou de sa situation géographique par rapport au théâtre des faits.

Ainsi la procédure est plus ou moins écourtée selon que le parent est un intellectuel, un citadin ou un rural et selon que l'infraction poursuivie a été commise dans le lieu de résidence des parents ou dans un lieu de transit.

Le code a esquissé une réponse sur la juridiction compétente mais celle-ci n'a pas le mérite d'être claire car le principe en matière de compétence devrait être le tribunal pour enfants la résidence des parents ou du parent qui en a la garde sauf dispositions spéciales prouvant les manquements de

ce dernier dans son rôle d'éducation car la base naturelle de l'enfant reste la famille. Ces dispositions de l'article 568 se traduisent par des lenteurs dans le traitement de la procédure.

Dans les faits, ils subsistent des difficultés pour joindre les parents et parfois ces derniers se désintéressent tout bonnement de la procédure.

### **Paragraphe I : Les difficultés pour joindre les parents**

Par parents, on entend le représentant légal du mineur ou son civilement responsable.

Le lieu de la commission de l'infraction peut être un lieu de transit pour le mineur délinquant.

Si la législation pénale exige l'assistance du mineur par son représentant légal ou son civilement responsable, elle ne précise pas comment le juge doit faire pour entrer en contact avec les parents ?

La pratique a fini de montrer que face au phénomène des talibés, les acteurs se trouvent dépourvus car étant des transfrontaliers dont le maître coranique reste en partie la source des maux de l'enfant.

Nous avons assisté aussi à l'impuissance des éducateurs spécialisés qui ne parvenaient pas à connaître l'adresse des mineurs dont ils doivent s'occuper.

Les difficultés énumérées au niveau de l'état civil peuvent être rencontrées aussi.

Les parents sont le plus clair du temps injoignables quand l'enfant ne vit pas avec eux du fait que mêmes les services appropriés ne disposent pas d'un plan d'urbanisme fiable.

Comment rechercher un Khabane Diop à Kaolack pendant que son enfant est incarcéré à Dakar ?

Parfois ce sont les enfants eux-mêmes qui donnent de fausses adresses par crainte des représailles de leur père quand ils ont fugué pour mauvais traitements et sévices. Ils préfèrent tout bonnement couper les liens d'avec leurs parents.

Dans d'autres cas, ce sont les parents qui démissionnent.

## **Paragraphe II : La démission des parents**

Elle peut avoir une origine multiple soit parce qu'ils jugent que seule la loi peut redresser leur enfant ou ils pensent qu'ils auront à répondre pénalement des mauvais agissements de leur petit.

Dans le cadre des enfants appelés « fakhman », les parents ont tout bonnement démissionné car ce sont des enfants qui souvent se sont rebellés contre l'autorité du père ou de la mère en échec scolaire et qui ne veulent pas d'un métier. Ils se regroupent en petites bandes sous la coupe d'un chef, en général, un adulte et s'adonnent à divers actes de nature délictuelle. Souvent ils ont quitté le domicile des parents depuis belle lurette et vivent dans des grottes ou des cabanes. Alors une fois qu'ils sont interpellés, les parents ne daignent pas déférer aux convocations de l'autorité judiciaire ou de l'officier de police judiciaire parce qu'ils disent communément celui qui n'obéit à aucune autorité se fera dresser par la loi.

Et même s'ils sont convoqués, ils ne se déplacent pas ;

On voit que la loi n'a pas assez outillé le juge pour faire déférer par la force si nécessaire un parent non consentant.

Il ya aussi la démission des parents par crainte des représailles de la justice car la face la plus visible de l'institution judiciaire reste son volet pénal. Pour certains parents, ils auront à répondre pénalement des actes commis par leur enfant.

Cette peur assimilée à de l'ignorance fait que les parents se soustraient aux convocations de l'autorité judiciaire.

## **Chapitre II : Effets**

Ces lenteurs observées se traduisent par un recours plus fréquent à la détention car on ne peut pas laisser dans la nature un mineur délinquant ou le laisser retourner dans le milieu corrosif qui l'a poussé à commettre de tels faits répréhensibles par la loi ; alors la détention reste la seule alternative offerte au juge et la procédure s'en trouve ralentie.

## **Section 1 : Un recours de plus en plus fréquent à la détention**

Devant l'impossibilité matérielle de confier à un tiers, le mineur non-accompagné lors de sa première comparution devant le juge d'instruction, une seule mesure s'impose au juge, son placement en détention. Celle-ci présente un intérêt pédagogique pour le juge parce qu'il ne court pas le risque de voir s'évanouir le mineur dans la nature ensuite il pourra aviser les parents ou le civilement responsable quand les services de police n'ont pas satisfait à ces exigences. Cette détention que beaucoup assimile à un placement sous mandat de dépôt est appelée ordonnance de garde provisoire du mineur au régisseur de la maison d'arrêt et de correction dont les modalités sont clairement définies par le code de procédure pénale :

-Le mineur doit être placé dans un quartier spécial et isolé de jour comme de nuit des détenus majeurs.

### **Paragraphe I : L'Ordonnance de Garde Provisoire du Mineur au Régisseur de la Maison d'Arrêt et de Correction (OGPM)**

Cette ordonnance présente un double avantage pour le juge d'instruction et pour le mineur.

-Pour le juge d'instruction

Il garde à sa disposition le mineur pour les besoins de son enquête et peut à tout moment l'entendre en envoyant un avis d'extraction au régisseur de la maison d'arrêt et de correction.

Il empêche toute collision entre le mineur et ses complices ou commanditaires majeurs.

Ensuite le juge peut à tout moment modifier cette ordonnance de garde sans avoir à requérir les avis du parquet.

-Pour le mineur

Il est soustrait à la vindicte populaire et au milieu infect dans lequel il baignait.

Ensuite ses parents peuvent à tout moment introduire demande de modification d'ordonnance de garde provisoire au niveau du magistrat instructeur qui sera seul à juger de l'opportunité d'une telle mesure.

Cependant cette mesure présente parfois des inconvénients car le plus souvent, le juge d'instruction est obligé d'envoyer en prison des mineurs dont l'âge ne le permet pas parce qu'ils ne sont pas accompagnés lors de leur première comparution et les actes qu'il pose dépendent aussi du temps que les parents mettent pour se manifester à lui. Cette manifestation est soumise aux délais dans lesquels ils peuvent être joints et à leur volonté d'assister leur enfant dans cette procédure car même si le juge commet d'office un avocat en matière criminelle, celui-ci ne peut de son chef introduire une demande de modification de garde ; de même que le coordonnateur de l'Action Educative en Milieu Ouvert qui peut assister le mineur mais n'a pas vocation à le recueillir chez lui. Donc la demande ne peut valablement être formulée que par les parents de l'enfant ou par son conseil sur avis des parents.

Ce défaut de représentation ou ce retard dans la représentation porte un sacré coup au principe de la célérité dans la justice des mineurs c'est pourquoi il est prévu dans la nouvelle législation des mineurs en France que le juge puisse prononcer des amendes à l'égard des parents qui ne défèrent pas aux convocations du juge.

Un autre incident causé par la défection des parents reste les renvois du tribunal pour enfants.

## **Paragraphe II : Les renvois du tribunal pour enfants**

Il n'est pas rare qu'un mineur comparait seul devant le tribunal pour enfants, dans ce cas où la loi prévoit la présence de son civilement responsable, le tribunal se heurte à une quasi-impossibilité de statuer sur son cas. Il ne reste que le renvoi comme unique solution pour attendre la comparution du civilement responsable et le mineur est reconduit en cellule.

Ce qui se traduit par un séjour de plus en plus long des mineurs dans les prisons quand on sait que le tribunal pour enfants ne siège qu'une fois dans le mois même si Dakar présente la spécificité de siéger une fois par semaine. Le constat est que les mineurs restent au moins dans certains cas plus de deux mois en prison avant de voir statuer sur leur cas. Ces retards sont beaucoup plus liés à un dénuement du tribunal devant une situation inédite qu'à une volonté réelle de maintenir le mineur délinquant en prison même si on se rend compte dans les faits que les règlements du parquet

sont souvent accompagnés de la mention « avisons le prévenu que nous le plaçons sous mandat de dépôt »

## **Section 2 : Etude jurisprudentielle**

Au niveau des services de police, les mineurs sont gardés à vue dans les locaux réservés aux dames ou maintenus dans la main courante, ce qui est une entorse à l'isolement des mineurs gardés à vue et au principe du respect de la dignité ; Le principe de l'audition par des professionnels n'est pas observé du fait d'un manque d'effectif et l'utilisation de moyens audiovisuels est inexistante. Parfois, c'est l'agent de police qui paie à manger aux gardés à vue, de sa propre poche et les notifications de leurs droits aux mineurs et même aux majeurs ne sont pas faites.

La cohésion et la cohérence voudraient que notre étude se base sur deux juridictions d'un même ressort cependant notre choix s'est surtout focalisé sur des procédures dans lesquelles nous avons activement pris part et des dossiers que nous avons suivis au gré du calendrier des stages en juridiction effectués à Dakar et à Thiès.

Cette étude porte sur les crimes et délits les plus récurrents commis par les mineurs et leur traitement par les juridictions sous-nommées à savoir le juge d'instruction chargé du 2<sup>ème</sup> cabinet au Tribunal Régional de Thiès et Le Tribunal pour Enfants près Le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar.

### **Paragraphe I : Au niveau de l'instruction**

Le vol constitue la principale infraction poursuivie, il est le fait des mineurs des deux sexes avec une prépondérance pour les garçons, il est simple, en réunion, de nuit avec ou sans escalade.

Mais la réunion quoique étant une circonstance aggravante pour les majeurs peut ne pas être retenue pour les mineurs car la réunion ou les agissements en groupe est un élément fondamental dans la vie des enfants. Alors quand des jeunes commettent ensemble une infraction, il est dur de la qualifier d'association de malfaiteurs parce que cette qualification est sujette à une préméditation et une volonté éclairée de nuire ou de commettre des infractions, néanmoins on ne saurait être catégorique là-dessus car il appartient au Procureur de juger de l'opportunité des poursuites et de les orienter dans tel ou tel sens conformément à la loi. Mais certaines procédures ont juste le mérite d'engorger davantage les cabinets

d'instruction et constituent un frein pour la rapidité dans le traitement des dossiers de mineurs, faute d'institution d'un magistrat instructeur chargé uniquement des affaires des mineurs. Ce qui peut être compris car les effectifs ne sont pas élevés et les contentieux sont de plus en plus volumineux. Pour preuve, les délits qui demandent une certaine intelligence et une maturité sont quasi absents chez les mineurs : ce sont l'escroquerie et l'abus de confiance.

Ce qui rend plus évident l'absence de discernement chez ces délinquants juvéniles.

Les dossiers de meurtre révèlent au bout des coups et blessures ayant entraîné la mort, même s'il faut reconnaître que les jeunes sont de plus en plus violents.

Il est noté aussi des délais rapprochés entre la signature de l'ordonnance de garde et celle de l'ordonnance de modification de garde, ce qui révèle les manquements précités de la part des parents car certains dossiers pouvaient ne pas donner lieu à une détention.

Pour les crimes, on remarque que les mesures prises par le magistrat instructeur sont les mêmes que celles prises pour les adultes, le placement sous mandat de dépôt est systématique avec le tort que le temps que prennent les dossiers des mineurs avant l'ordonnance de règlement définitif est le même que pour les majeurs.

Lors de nos visites à la Maison d'arrêt et de correction de Thiès, nous sommes tombés sur des mineurs qui ont fait l'objet d'une longue détention provisoire et qui attendaient toujours le règlement de leur cas.

Si pour les garçons mineurs, les conditions de détention quant à l'isolement sont respectées, il n'en est pas ainsi des filles mineures qui sont détenues avec des femmes pour des raisons d'exiguïté et de surpopulation carcérale.

Les questions liées aux mœurs sont de plus en plus présentes au niveau du cabinet d'instruction, ce qui est un échec quant à l'éducation sexuelle à la charge des parents et les enseignants.

Il ya des cas de vol dans les dossiers d'information ce qui a le mérite de nous étonner, quant on sait le volume du contentieux dans les juridictions

pour une procédure dont l'un des principes directeurs reste la rapidité et l'efficacité dans le traitement des dossiers.

Ce qui guide la procédure, c'est moins les faits que la personne du mineur. Un célèbre juge du tribunal pour enfants disait «quand un enfant vole une bicyclette, je m'intéresse moins à la bicyclette qu'à l'enfant »

Il n'est pas rare de constater que les délais d'attente sont longues entre la première comparution et l'audition au fond, ce qui retarde quelques peu la procédure en cas de non-assistance du mineur même si dans la pratique, il est reconnu que le magistrat instructeur accorde une attention soutenue aux dossiers avec détenus en général et ceux avec des détenus mineurs en particulier.

## **Paragraphe II : Au Tribunal pour enfants près le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar**

Les données disponibles nous apprennent que la délinquance juvénile est un phénomène en expansion surtout à Dakar. Parmi les infractions poursuivies, il ya le vol et surtout la détention et l'usage de chanvre indien ainsi que les affaires de mœurs. Le calendrier des audiences qui se tiennent une fois par semaine ne permet pas toujours un passage rapide des enfants devant le juge, ce n'est pas un cas isolé de voir un enfant qui attend d'être jugé pour une durée moyenne de deux mois.

Et même si cela ne dit pas son nom, on remarque souvent sur les procès verbaux de règlement la formule « avisons le prévenu que nous le plaçons sous mandat de dépôt »

Les dossiers des mineurs sont traités en audiences flagrant délit comme les majeurs, ce qui est un pendant du rendez-vous judiciaire avec la différence que pour le rendez-vous judiciaire, le mineur comparaît libre.

Une durée du séjour carcéral qui a pour cause le volume des affaires, la non comparution du civilement responsable ou la non-comparution de la partie civile.

Au niveau des décisions, le recours aux mesures de placement reste prédominant même si des peines de prison sont prononcées.

Dans la plupart des dossiers, des mesures éducatives sont prises lors de la première comparution et c'est après une durée plus ou moins longue que

l'enfant passe devant la juridiction de jugement où celle-ci se prononcera sur sa culpabilité et sa remise ou non à ses parents.

Cependant c'est une justice à deux vitesses pour la bonne et simple raison que les enfants dont les parents habitent Dakar passent moins de temps en détention préventive que ceux issus de l'exode rural ou les transfrontaliers car c'est une procédure où l'assistance est très déterminante et le plus tôt serait le mieux.

Il est à souligner que Dakar constitue une spécificité par rapport aux autres régions du Sénégal, même si cette ville capitalise la plus grande part de la délinquance juvénile, elle dispose de réponses efficaces sur le plan des infrastructures capables d'accueillir ces jeunes.

Les éducateurs spécialisés chargés de mettre en pratique les décisions judiciaires se heurtent à des problèmes d'effectif et de logistiques.

Ils mènent des enquêtes sociales dans les affaires civiles en matière de divorce, des enquêtes aux fins d'adoption et en matière pénale sur les mineurs délinquants, les mineurs victimes et les enfants en danger comme l'indique le registre de courrier de l'AEMO. A tous ces dossiers, s'ajoutent les médiations sociales entre époux et les questions de contribution aux charges du ménage ;

La moyenne éducateurs spécialisés par dossier est très en deçà de la norme requise.

Il a été noté le caractère répressif du parquet concernant les questions des mineurs délinquants parce que dans certaines procédures, les éducateurs spécialisés ne prennent connaissance avec le mineur qu'à l'audience.

Une franche collaboration entre les acteurs autour de la question des mineurs est cependant observée car le juge prend toujours en compte les observations de ces derniers.

En outre, il est observé une justice des mineurs qui a tendance à se subdiviser en catégories d'âges car les préadolescents, c'est-à-dire ceux qui ont entre 16 et 18 ans font de plus en plus l'objet d'une condamnation pénale alors que dans le code quel que soit son âge, il est privilégié la voie de la rééducation. Mais cette justice parallèle se développe dans les faits.

## **Titre Deux : Une justice pour les victimes mineures en chantier**

La prise en charge des victimes mineures est en chantier au Sénégal, il n'est pas toujours évident pour les praticiens de prendre en compte le suivi des victimes mineures. Souvent les actes posés tendent beaucoup à éclairer la religion du juge qu'à évaluer réellement l'étendu du traumatisme et des dégâts subis. Tous les actes d'investigations visent plutôt à confondre l'auteur qu'à prendre en compte la victime mineure. Un procès pour mineur dont les véritables acteurs sont des majeurs. On se rend compte qu'au niveau de l'enquête, les actes menés sont plutôt tournés sur la personne de l'auteur afin d'apporter une réponse pénale efficace à de tels agissements et sanctionner un tel comportement.

### **Chapitre I : La réponse pénale a des limites**

Face à des agressions répétées sur la personne des mineurs de toute sorte et de toute origine, nos juridictions ne disposent que des peines prévues par le code pénal. Cependant il s'avère dans la pratique que les réponses apportées ne sont pas toujours satisfaisantes car elles comportent des limites. Ces limites sont notées quant à la victime et quant à l'auteur des faits.

#### **Section 1 : quant à la victime**

Il n'est pas rare de voir des décisions dans lesquelles on ne se prononce que sur les condamnations et sur les intérêts civils en occultant de préconiser des mesures de suivi ou de placement envers la victime mineure. La somme allouée à la partie civile devrait faire l'objet d'une injonction quant à sa destination et un certain montant destiné au suivi médico-psychologique de la victime. Parce que dans la pratique il arrive que cette somme serve à autre chose qu'à la réparation. Les préjudices subis par les mineurs constituent le plus souvent un fonds de commerce.

#### **Paragraphe I : La prise en charge médico-psychologique**

Le suivi médico-psychologique permet de récupérer la victime mineure et de lui faire tourner la page. Dans le milieu de la prostitution, il n'est pas rare de rencontrer des filles qui déclarent avoir été violée très jeune, ce qui traduit une absence de suivi après les faits ou une prise en charge qui a connu un échec.

## **Paragraphe II : Le retour dans le milieu d'origine**

L'enfant retourne souvent dans son milieu d'origine quand on n'est pas dans le cas, d'un viol incestueux ou quand le mauvais traitement n'est pas le fait des parents alors que parfois dans son intérêt, il faut surtout l'extraire de ce milieu quitte à ordonner des mesures de placement

Car la victime mineure pourrait être traitée comme un enfant en danger et le juge des enfants a une compétence en la matière, il lui est loisible de prendre des mesures d'assistance éducative.

## **Section 2 : Par rapport à l'auteur**

Par rapport à l'auteur des faits aussi, les réponses ont un caractère partiel même si les peines prononcées ont le mérite d'être sévères car tout se qui touche la personne du mineur est très sacré. Cependant le code ne prévoit que les peines d'emprisonnement et comme pour toutes les infractions, il n'ya pas de prévention pour la récidive.

## **Paragraphe I : Le risque de récidive**

L'efficacité d'une sanction reste la dissuasion, la répression et l'absence de récidive. Cependant en matière d'infraction commise sur les mineurs l'arsenal répressif demeure partout insuffisant voire inefficace pour la bonne et simple raison que mise à part l'article 34 du code de procédure pénale, le juge ne dispose pas d'autres options quant aux délinquants. Ce qui nous amène à constater qu'après avoir purgé sa peine, le délinquant majeur peut s'adonner à nouveau à ses vices jusqu'à ce qu'il tombe à nouveau et parfois il ne tombe pas parce qu'il connaît les arcanes de la justice. Alors il faut ordonner un suivi du délinquant sexuel pendant et au-delà de son incarcération pour voir l'évolution de son état. Et si les résultats ne sont pas satisfaisants, explorer d'autres pistes scientifiques.

## **Paragraphe II : Des pistes scientifiques à explorer**

Ce n'est pas un secret que de nos jours, la pédophilie connaît une certaine expansion et sous toutes formes que ce soit avec la cybercriminalité. Alors pour les délinquants sexuels, il convient d'établir des fichiers locaux, nationaux et internationaux et envisager des réponses scientifiques à côté de celles pénales. Cela peut aller du placement sous contrôle judiciaire du

délinquant sexuel après son incarcération et dans les pays développés, cela peut aller du port du bracelet électronique jusqu'à la castration chimique.

Encore que malgré les faits divers qui défraient la chronique dans nos quotidiens locaux, le phénomène de la délinquance sur la personne du mineur n'a pas livré tous ses secrets. Car peu de cas arrivent au niveau des juridictions. Le plus souvent, d'autres modes de règlement sont privilégiés par les parents.

## **Chapitre II : Des données peu fiables**

Comme précité, les agressions sur la personne des mineurs sont d'origine diverses : c'est au sein de la famille, à l'école, dans le quartier, dans le voisinage. Le plus souvent, les questions ont trait au sexe ne sont pas portées sur la place publique, ce qui a pour mérite de soustraire les auteurs à la justice et de confiner le mineur ou la mineure dans ses traumatismes. Nous constatons dans les faits que les dossiers qui atterrissent devant la justice ne constituent que la face visible de l'iceberg pendant que beaucoup d'autres enfants continuent à souffrir en silence. Et même si la loi prévoit le déclenchement de la procédure par la dénonciation anonyme, du mineur, des associations de défense des enfants, l'essentiel des procédures est déclenché par les parents et quant eux-mêmes sont impliqués dans les faits, il ne reste aucune possibilité à l'enfant.

Pour les violences à caractère physique, nous avons une éducation basée sur la correction ou plus sincèrement le fouet, il faut souvent que l'irréparable se produise pour que les autorités soient alertées. Dans divers cas, on assiste au mutisme des parents et à la recherche de mode de règlement alternatif en fonction de l'auteur et parfois les parents ne sont pas du tout au courant des exactions commises sur la personne de leur enfant.

### **Section 1 : L'auteur de l'infraction est un proche**

Lorsque l'auteur de l'infraction est un proche, il est rarement l'objet d'une plainte de la part de la famille et parfois c'est le beau-père qui abuse de sa fille alors qu'il nourrit la famille. Les mères prennent rarement le risque de porter l'affaire devant la justice parce qu'il y va de leur ménage et de leur futur. Parfois c'est l'oncle ou le demi-frère, ce qui appelle de la part des parents des modes de règlement à l'amiable.

## **Paragraphe I : Les règlements à l'amiable**

Véritable fléau des temps modernes, les violences sur des mineurs revêtent des formes multiples et ont des origines souvent insoupçonnées. Dans beaucoup de cas, c'est au sein des proches que cela commence et dans les milieux encore conservateurs voire traditionnalistes, la loi est encore mal perçue. Les parties civiles, si on peut emprunter ce terme préfèrent les règlements à l'amiable à une justice ésotérique où la longueur des procédures ainsi que la méconnaissance des lois découragent plus d'un à intenter une action. Les parents ont souvent recours au règlement à l'amiable ou « ndampaaye » et même parfois en ville, ce n'est qu'en désespoir de cause qu'ils portent l'affaire devant l'autorité judiciaire parce que l'auteur des faits refuse de payer. Et combien se sont soustraits à la justice en acceptant de transiger avec les parents?

## **Paragraphe II : Les détournements suivis de mariage**

Il ya aussi les détournements suivis de mariage qui sont très fréquents dans les milieux peuls sans aucune idée de stigmatiser cette ethnie car c'est une pratique tolérée voire culturelle chez eux. Une bonne administration de la justice demande le respect des traditions mais doit être avant-gardiste. Quand nous étions en milieu rural, il arrivait que nous soyons invités à des mariages où la mariée venait à peine d'avoir 12 ou 13 ans et dans l'indifférence générale pour ne pas dire dans la fierté et la liesse de tous les villageois.

## **Section 2: Les victimes mineures sont souvent réduites au silence**

La réduction au silence des victimes mineures fausse aussi l'étendue des dégâts causés par ces exactions commises sur les mineurs. Souvent elles font l'objet de menaces de la part de leur bourreau ou ont peur de mettre leurs parents au courant de ces actes subis surtout quand ils ont trait au sexe. Car le sexe est un sujet tabou entre parents et enfants pour des raisons culturelles.

## **Paragraphe 1 : Du fait des menaces des auteurs**

Les abus commis sur les enfants sont toujours accompagnés de menaces de la part de leur bourreau et de manière fréquente, ce sont des menaces de mort. Quand l'enfant parvient finalement à déposer, on se rend compte de

l'énormité des ravages et du temps long dans la vie d'un enfant égoïstement.

## **Paragraphe 2 : Elles ont peur des parents**

Le caractère tabou du sexe dans nos sociétés encore hermétiques à toute influence extérieure ne facilite pas toujours la dénonciation de telles pratiques dont sont victimes les enfants. Et puis rares sont les parents qui interrogent leurs enfants et prennent le temps de discuter avec eux. Pour beaucoup de parents, l'éducation se limite à nourrir et héberger son enfant, ils n'ont pas le temps de bien regarder les modifications physiologiques que subissent leurs enfants.

La conjoncture économique ne facilite pas aussi une prise en charge véritable des enfants. Le modèle d'éducation subi est basé sur la peur et non sur la complicité avec son enfant, le seul langage connu reste la correction, ce qui fait que nos enfants ne savent pas toujours quant ils ont tort ou raison. Il n'est pas rare que ces derniers subissent les représailles de leurs parents après qu'ils ont été abusés.

## Conclusion Générale

Le traitement de la délinquance des mineurs concerne la société tout entière et certaines institutions auditionnées, n'ont pas hésité à considérer qu'il faudrait faire de la lutte contre ce fléau, une grande cause nationale. On sait hélas, que les raisons de cette délinquance sont multiples et complexes. C'est en continuant de développer une politique d'ensemble agissant sur les différents terrains de l'action sociale mais surtout en coordonnant les politiques de prévention et les politiques pénales, qu'il y a des chances sérieuses de réussir cette très ambitieuse entreprise. Une seconde condition plus générale tient à une nécessaire prise de conscience que le traitement de la délinquance des mineurs est une priorité absolue. Il faudrait évidemment que cette priorité se traduise d'abord d'une manière très concrète dans l'organisation même du fonctionnement de la justice. Un témoin extérieur peut trop souvent avoir le sentiment que la justice des mineurs est un peu le parent pauvre de la justice pénale. Il faut que les moyens attribués à la justice pénale des mineurs et particulièrement à l'administration de la protection judiciaire de la jeunesse soient renforcés.

La justice pénale des mineurs comme toute la justice sénégalaise est larguée par les avancées scientifiques quant on sait que actuellement beaucoup de questions en matière criminelle sont élucidées grâce aux réponses scientifiques comme les tests ADN, le port de bracelet électronique pour la détermination de l'âge réel du mineur et pour le contrôle judiciaire des délinquants sexuels.

La prise en compte des mineurs en danger est négligeable car elle est sujette à la requête des parents qui ne savent pas toujours exploiter cette prérogative ou cette opportunité que leur offre la législation.

Il s'agit de mieux outiller et former les acteurs intervenants autour des problèmes de l'enfance surtout les éducateurs spécialisés qui font le travail de terrain car ils constituent le tampon entre l'autorité judiciaire et la famille du mineur.

Dans la pratique, il arrive qu'un éducateur spécialisé s'occupe de 60 enfants à la fois dont certains sont dans des endroits différents, en famille, dans les centres d'adaptation sociale et dans les prisons.

En réalité, c'est le suivi qui en souffre et les rapports obéissent à la routine et à l'usage du temps.

Nous avons aussi noté que les acteurs sociaux ont tendance à surprotéger les enfants quant ils ne disent pas tout simplement que la place de l'enfant est ailleurs que dans les prisons et que les peines d'emprisonnement doivent être purement supprimées.

Il ya trop d'acteurs qui gravitent autour des mineurs dont le rôle n'est pas souvent clairement défini, ce sont les ONG de toutes sortes mais il convient d'assainir le milieu car les cas de « l'arche de zoé » au Tchad est encore récent.

Il faut préciser un âge minimum pour la retenue et la garde à vue du mineur car les textes n'ont pas le mérite d'être clairs en la matière et procéder à une spécialisation des officiers de police judiciaire dans l'interrogatoire des mineurs délinquants et l'audition des victimes mineures par un recours à l'enregistrement audiovisuel qui a le mérite de ne pas toujours soumettre le mineur sous le feu rouant des questions que ce soit au niveau de a police, de la juridiction d'instruction et dans la phase de jugement.

Certains constitutionnalistes ont prédit la fin du « tout puissant juge des mineurs », juridiction d'instruction, juridiction de jugement et juge d'application des peines cependant leur réflexion se fondant sur la séparation des pouvoirs peut être battue en brèche par le fait que dans la juridiction des mineurs, l'unité autour de la personne des mineurs et son suivi ne peuvent être dissociés et l'économie de la procédure est une réponse pertinente. Le droit pénal des enfants a singulièrement mué depuis 20 ans afin de pouvoir répondre au « défi » de la délinquance juvénile moderne. Cette justice présente la particularité d'allier des acteurs judiciaires et non judiciaires mais dans la pratique, il subsiste un climat de suspicion entre ces collaborateurs car si les premiers jugent les éducateurs sociaux trop protecteurs voire maternalistes, ces derniers jugent les premiers trop sévères et insensibles au sort des enfants. Donc il convient de déjudiciariser certaines infractions au profit uniquement d'une action sociale, encore qu'il faille donner des moyens suffisants à ces acteurs pour s'acquitter efficacement des missions qui leur sont assignées.

Petit à petit, on gomme les spécificités du droit pénal des enfants au point de ne plus parler d'enfants, mais de mineurs afin de combattre la tendance compassionnelle de la justice et de tout- un-chacun.

Nul ne sait à quelle échéance *le code de justice pénale pour les mineurs* se substituera à *L'Ordonnance sur l'enfance délinquante*.

L'enjeu dans l'avenir est donc bien déjà de savoir en quoi il subsistera un droit pénal spécifique aux enfants.

Une autre tendance lourde est de mieux prendre en compte les victimes ce qui en soit n'est pas contestable, mais de leur donner prise sur le procès pénal quand l'histoire a justement été de quitter la vengeance privée pour asseoir la vie collective. Jusqu'où ira-t-on dans ce nouveau processus ?

D'autant, et c'est la quatrième tendance lourde, que les pouvoirs publics encore plus dubitatifs sur le travail social que sur les magistrats sont convaincus que le temps mis à essayer de faire évoluer un jeune est du temps et... de l'argent perdus. Une sanction garantie, bien sentie, rapidement assénée vaudrait mieux qu'une longue psychothérapie. On doit répondre à chaque acte posé par un délinquant, notamment par un jeune, en le sanctionnant, pas nécessairement d'ailleurs en l'incarcérant. On en arrive insensiblement à une justice à l'acte quand, par définition, un jeune vraiment délinquant est inscrit dans une séquence de vie où il est hors la loi sinon en rébellion contre la loi. L'en sortir suppose de comprendre comment il en est arrivé là et surtout du temps et du travail pour remonter la pente. Il ne s'agit pas de nier chacun des actes posés, mais de les réinscrire dans un ensemble qu'il faut traiter. Cette justice à l'acte est bien la mort de la justice des enfants si elle conduit à se priver de l'action sociale pour s'attaquer au fond des difficultés personnelles, familiales et sociales du jeune.

La difficulté de l'exercice tient à ce que nous avons rarement pour ne pas dire jamais un débat rationnel sur ces questions.

L'erreur consisterait à transvaser des dispositions législatives étrangères au problème sénégalais qui a ses particularités même si nous avons ratifié tous les instruments internationaux en la matière. Il faut certes s'attacher aux personnes – jeunes et surtout moins jeunes – en conflit avec la loi : on parle de mineur dans le procès pénal. Mais il faut encore mener la politique familiale, la politique sociale, la politique d'intégration et la politique citoyenne qui font que chacun vive les bienfaits de la loi n'est pas conduit, consciemment ou non à la violer.

C'est ce que l'on appelle une politique de prévention de la délinquance qui ne passe pas seulement par une vision policière des choses comme on la réduit aujourd'hui.

Il urge de mettre sur pied **un code de justice des mineurs** qui prend en charge l'ensemble des questions qui intéressent les mineurs que ce soit en matière civile ou pénale et que ces derniers soient auteurs, en danger ou victimes d'infraction pénale.

*« Devant l'enfant, la décision judiciaire n'est valable que si elle exprime un acte de solidarité et d'amitié »* Jean CHAZAL, *L'enfance délinquante*

## Propositions

- Veiller à ce que le mineur soit assisté à tous les stades de la procédure
- Limiter dans le temps la phase d'instruction préparatoire à 1an au plus surtout quand le mineur est en détention provisoire
- Déjudiciariser la première infraction, si elle n'est pas constitutive d'un crime
- Spécialisation dans la formation des acteurs judiciaires
- Eviter une interprétation du code en défaveur des préadolescents
- Renforcer la législation sur l'enfance en danger
- Prévoir le suivi et la prise en charge des victimes mineures
- Introduire l'enregistrement audiovisuel dans la procédure des victimes mineures
- Prévoir des sanctions pécuniaires et pénales pour les parents dûment convoqués et qui se soustraient à leurs obligations
- Privilégier la juridiction de proximité du mineur en matière de compétence
- Introduire le placement sous contrôle judiciaire dans les sanctions prononcées par le juge des mineurs
- Mieux outiller et équiper les acteurs sociaux
- Confectionner et vulgariser un guide de signalement des enfants en danger
- Mieux prendre en compte les victimes mineures dans la procédure pénale
- Réfléchir sur l'application de sanctions alternatives à la détention
- Une formation accrue des acteurs judiciaires sur les techniques de l'information et de la communication
- Elaborer un code de justice des mineurs
- Afficher une volonté politique claire quant à la prise en charge de talibés et pour une interdiction du travail des enfants
- Rendre la scolarisation et le maintien des enfants à l'école obligatoire
- Multiplier les rencontres entre acteurs sociaux intervenant dans la justice des mineurs et les parents
- Eviter le risque d'une justice expéditive pour les mineurs
- Renforcer les compétences du Tribunal Départemental en matière de mineur délinquant pour favoriser la juridiction de proximité

## BIBLIOGRAPHIE

- 1)-DECLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN
- 2)-ORDONNANCE DU 02 FEVRIER 1945
- 3)-REGLES DE BEIJING
- 5)-CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT, ONU 1989
- 5)-CHARTRE AFRICAINE DES DROITS ET DU BIEN-ETRE DE L'ENFANT
- 6)-CONSTITUTION DU SENEGAL
- 7)-CODE DE PROCEDURE CIVILE
- 8)-CODE DE LA FAMILLE
- 9)-CODE DE PROCEDURE PENALE
- 10)-CODE PENALE
- 11°-DECRET N° 81-1047 du 29-10-1981 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services extérieurs de LA DIRECTION DE L'EDUCATION SURVEILLEE ET DE LA PROTECTION SOCIALE
- 12)- PROJET DE CODE DE JUSTICE PENALE DES MINEURS
- 13)-Séminaire de formation en justice des mineurs pour magistrats et autres acteurs en justice juvénile de l'Afrique francophone Séminaire de Ouagadougou 2004
- 14)-Sénégal  
Le secteur de la justice et l'État de droit  
Une étude d'AfriMAP et de l'Open Society Initiative for West Africa  
Novembre 2008
- 15)-SAVE THE CHILDREN SUÈDE ANALYSE DE LA SITUATION DES ENFANTS AU SENEGAL  
Rapport de synthèse  
Décembre 2001 Fatou Sarr
- 16)-Délinquance et politique pénale au Sénégal

'les chiffres clés de la justice  
Mandiogou NDIAYE

-Union des Magistrats du Sénégal: Le juge des enfants et l'assistance éducative par Gilbert Khokhane Sène, Juge au Tribunal régional de Kaolack

17)-LE MINEUR DELINQUANT DE MOINS DE 13 ANS DEVANT LA JUSTICE:THEORIE ET PRATIQUE Par Ibrahima Hamidou Dème, Substitut du Procureur de la République Près Le Tribunal régional de Thiès

18)-LOI n°2002-1138 du 9/09/2002 d'orientation et de programmation pour la justice

19)-Urbanisation et déviance  
Études anthropologiques sur la drogue au Sénégal  
Jean-François WERNER

20)-Contexte et difficultés de la situation des mineurs au Sénégal

Kathleen Grosjean

21)-Enfants victimes d'infractions pénales :  
Guide de bonnes pratiques, Décembre 2003

Du signalement au procès pénal

Direction des Affaires criminelles et des Grâces

22)-La justice des mineurs, Le petit journal

23)-Législation comparée sur la majorité pénale en Europe

Etude du SENAT français

24)-Loi Perben II du 09mars 2004

## SOURCES

- Inspection régionale de la Jeunesse de Thiès
- Direction de l'Education surveillée et de La protection sociale
- Commissariat de Police du premier arrondissement de Thiès
- Action Educative en Milieu Ouvert de Thiès
- Tribunal Régional de Thiès (Cave)
- Deuxième Cabinet d'instruction près Le Tribunal régional de Thiès
- Tribunal pour enfants près Le tribunal régional Hors classe de Dakar
- Save the Children –Thiès
- Direction de L'Action Sociale
- Centre de Sauvegarde de Thiès
- Centre de sauvegarde de Cambérène
- Maison d'Arrêt et de Correction de Thiès
- Réseau Africain pour le Développement Intégré, Section de Thiès (RADI)

# **ANNEXES**

- 1-Procès verbal d'interrogatoire de première comparution
- 2-Ordonnance de garde provisoire du mineur au civilement responsable
- 3-Ordonnance de garde provisoire du mineur délinquant au Régisseur de la maison d'arrêt et de correction
- 4-Ordonnance de modification de garde provisoire
- 5-Décision du Tribunal pour enfants
- 7-Décision rendue par le tribunal correctionnel siégeant près le Tribunal Hors Classe de Dakar
- 8-Parcours judiciaire du mineur délinquant

**Cour d'Appel de Dakar**  
**Tribunal Régional Hors Classe de Dakar**

6<sup>ème</sup> Cabinet d'instruction

RP 1201/10

RI : 08/10

***PROCES – VERBAL D'INTERROGATOIRE DE PREMIERE  
COMPARUTION***

L'an deux mille dix et le huit février, à 15 heures 05 minutes ;

Devant nous **Absatou LY DIALLO**, Juge d'Instruction au Tribunal Régional Hors Classe de  
Dakar ;

Assisté de Me **Adja Fatou DIA**, Greffier assermenté étant en notre cabinet au Palais de  
Justice ;

A comparu la personne ci-après nommée, ayant reçu avis de son droit de constituer un  
conseil parmi les avocats défenseurs ;

L'inculpé déclare : Je constitue maître Michel NDONG

Maître **NDONG** conseil du comparant qui est présent.

Le comparant interpellé sur son identité, en présence de son père **B. CISSE**, a fourni les  
renseignements suivants :

**NOM** : CISSE

**Prénoms** : M

**Né** : le 00 mars 1999 à Dakar

**De** B **et de** M. MANE

**Nationalité** : sénégalais

**Profession** : élève en classe de 5<sup>ème</sup>

**Domicile** : Guédiawaye

**Situation de famille** : célibataire, sans enfant

**Condamnation** : se disant jamais condamné

**Situation militaire** non recensé

- Après avoir ainsi constaté l'identité du comparant, lui avons fait connaître les faits qui lui sont imputés et l'avons informé qu'il est en conséquence inculpé d'avoir à Dakar, le 29 janvier 2010, en tout cas avant prescription de l'action publique, ensemble et de concert avec Lamine SOW et autres, frauduleusement soustrait un téléphone portable de marque samsung et la somme de 1.500 francs au préjudice des dames Fatou Kiné BA et Awa NDIAYE leurs légitimes propriétaires ; avec ces circonstances que les faits ont été commis la nuit, avec violences et usage d'armes ;
- D'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, formé une association ou une entente avec les individus précités dans le but de préparer ou de commettre un ou plusieurs crimes ou délits contre les personnes ou les propriétés ;

Faits prévus et punis par les articles 238, 239, 364, 366, 238, 239 du Code Pénal ; 565 et suivants du code de procédure pénale ;

Mentionnons que nous avisons l'inculpé qu'il est libre de ne faire aucune déclaration mais que s'il en faisait, nous les recueillerons immédiatement ;

L'inculpé déclare : **Je n'ai pas commis les faits qui me sont reprochés.**

**MENTION** / - Attendu que les faits sont graves et ont fortement troublé l'ordre public, qu'il y'a lieu de le confier au Régisseur.

Lecture faite, persiste et signe avec nous et  
le greffier

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

Un Peuple – Un But – Une Foi

-----  
**COUR D'APPEL DE DAKAR**  
-----

**TRIBUNAL REGIONAL HORS CLASSE DE DAKAR**  
-----

**6<sup>ème</sup> CABINET D'INSTRUCTION**

**R.P = 07/10**

**R.I = 01/10 ORDONNANCE DE GARDE PROVISOIRE DE MINEUR**

Nous Absatou LY DIALLO, Juge d'Instruction chargé du 6<sup>ème</sup> Cabinet du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar ;

Vu la procédure suivie contre le mineur M'Baye.... né le 13 mai 1998 à Dakar, de B. et de M. MANE, élève en classe de 5<sup>ème</sup>, domicilié à Guédiawaye, mineur de 13 ans ;

Inculpé de viol sur mineure âgée de moins de 13ans et de pédophilie ;

Vu les articles 565 à 608 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il est nécessaire de prendre des mesures de garde provisoire à l'égard de l'inculpé ;

Vu le réquisitoire de Monsieur le Procureur de la République en date du 06 janvier 2010;

Vu notre ordonnance contraire de mise en liberté provisoire en date du 21 janvier 2010 ;

Vu le visa du Parquet en date du 05 février 2010 ;

Ordonnons que la garde provisoire de M. CISSE sera confiée à son oncle **B. CISSE, né le 10 février 1950 à Dakar, de M. et de F. TALL**, entrepreneur, demeurant à Guédiawaye, tel 77 600 ... **,son civilement responsable.**

Fixons à 1563 francs par jour la contribution d'entretien mise à la charge des parents.

Ordonnons l'exécution provisoire nonobstant appel.

Fait en notre Cabinet,

A Dakar, le 08/02/2010,

Le Juge d'Instruction.

**COUR D'APPEL DE DAKAR**

-----  
**TRIBUNAL REGIONAL DE  
THIES**  
-----

**2<sup>e</sup> CABINET D'INSTRUCTION**

**RI 03/11 Mineur**

**ORDONNANCE DE GARDE PROVISOIRE**

Nous **Mamadou Seck**, Juge d'instruction en charge du 2<sup>e</sup> cabinet près le tribunal régional de Thiès ;

Vu la procédure suivie contre :

- **Moustapha...**, âgé de 18 ans et né à D....., de Adama et de Mbathie ..., domicilié au Daara de Oustaz Dieng, célibataire sans enfant, se disant jamais condamné et non recensé au service militaire ;

**Inculpé de vol en réunion ;**

**Faits prévus** et punis par les articles 364, 368 du code pénal et 565 et suivant du CPP  
Vu les dispositions de l'article 575 du Code de Procédure Pénale ;

Attendu que le civilement responsable, du mineur qui serait talibé, ne s'est pas présenté ;

Attendu que manifestement, la santé, la sécurité, la moralité et l'éducation dudit mineur sont compromises ou du moins insuffisamment sauvegardées ;

Qu'en attendant que son civilement responsable se présente ou qu'il soit placé dans un centre social d'accueil, le confions au régisseur de la maison d'Arrêt et de Correction de Thiès ;

Thiès, le 29/03/2011

**Le Juge d'Instruction**

COUR D'APPEL DE DAKAR

-----  
TRIBUNAL REGIONAL DE  
THIES  
-----

2<sup>e</sup> CABINET D'INSTRUCTION

RI 03/11 Mineur

ORDONNANCE DE MODIFICATION DE GARDE  
PROVISOIRE

Nous **Mamadou Seck**, Juge d'instruction en charge du 2<sup>e</sup> cabinet près le tribunal régional de Thiès ;

Vu la procédure suivie contre :

- **Moustapha...**, âgé de 18 ans et né à D....., de Adama et de Mbathie Dieng, domicilié au Daara de Oustaz Dieng, célibataire sans enfant, se disant jamais condamné et non recensé au service militaire ;

**Inculpé de vol en réunion ;**

**Faits prévus** et punis par les articles 364, 368 du code pénal et 565 et suivant du CPP

Vu les dispositions de l'article 575 du Code de Procédure Pénale ;

Attendu que le civilement responsable Ahmadou Dieng s'est présenté ;

Qu'il s'engage à veiller sur l'enfant pour que pareils faits ne se reproduisent

Qu'il échet dès lors de le lui confier ;

**PAR CES MOTIFS**

Confions la garde du mineur Moustapha Dieng à son civilement responsable Ahmadou Dieng

Thiès, le 01/04/2011

**Le Juge d'Instruction**

° 551/2010 du  
jugement

° 4495/2010 du Parquet

## FLAGRANTS DELITS

LE MINISTERE PUBLIC

ET

Mamadou Doumbouya

CONTRE

**Ablaye**

(CR Daba THIAW)

Mandat de dépôt

30/06/2010

NATURE DU DELIT

**Vol**

(Art 364 CP)

DECISION

(Voir dispositif)

AUDIENCE DE FLAGRANTS DELITS DES MINEURS

DU 10 DECEMBRE 2010

A l'audience en chambre du conseil du Tribunal Régional Hors Classe séant à Dakar (Sénégal) statuant pour enfants et adolescents du dix décembre deux mille dix, tenue par **Madame Awa Djigal Sy**, présidente ;

En présence de **Monsieur Mahamad Moustapha SARR**, Substitut du Procureur de la République et de **Maître Daouda DIAW**, Greffier, a été rendu le jugement ci-après :

ENTRE :

**M. LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**, demandeur, suivant procès verbal d'interrogatoire de flagrant délit du **30 juin 2010** ;

ET

**Mamadou DOUMBOUYA**, Partie civile comparant et concluant à l'audience en personne ;

D'UNE PART

ET LE NOMME :

**Ablaye ...**né le 02 octobre 1993 à Dakar, fils d'Aliou B... et de Gasse KEBE, élève, domicilié à Dakar, rue Marsat x Papa GUEYE FALL ;

*Mandat de dépôt du 30 juin 2010 ;*

Prévenu de vol (Art 364 du CP) ;

COMPARANT à l'audience assisté de son civilement responsable et de Madame Khady Diop Diagne éducatrice ;

## D'AUTRE PART

Interpellé par Madame le Président à l'audience du **06 juillet 2010** conformément à l'article 384 du C.P.P. L'affaire est évoquée et renvoyée à l'audience du 13 août 2010, puis au 20 août 2010 date à laquelle elle est utilement retenue. Mais le prévenu est placé au centre d'adaptation de Sébikhotane. Cette mesure est maintenue jusqu'à l'audience du **03 décembre 2010** date à laquelle elle est modifiée au profit des parents ;

A l'appel de la cause, M. le Procureur de la République a exposé que par procès verbal d'interrogatoire de flagrant délit, il avait fait citer le prévenu susnommé à comparaître à l'audience de ce jour pour se défendre en raison de la prévention ci-dessus indiquée ;

Puis le Greffier a fait lecture des pièces du dossier et le prévenu a été interrogé ;

Le Greffier a tenu note de ses réponses ;

Le Ministère Public a résumé les faits et requis contre le prévenu l'application de la loi ;

Puis le Tribunal, en chambre du conseil, a statué en ces termes :

## LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier,

Oui le prévenu à son interrogatoire ;

Oui la partie civile en ses conclusions ;

Le Ministère public en ses réquisitions ;

Le prévenu en ses moyens de défenses ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

ATTENDU que suivant procès-verbal d'interrogatoire de flagrant délit **N°4495** du **30 juin 2010**, le Procureur de la République a attrait le nommé **Ablaye...** devant le Tribunal correctionnel de céans sous la prévention d'avoir à Dakar, courant 2010, en tout cas, depuis temps non prescrit, frauduleusement soustrait des téléphones portables au préjudice de Mamadou DOUMBOUYA ;

Attendu que ces faits constituent le délit prévu et puni par les articles 364, 370 du Code Pénal ;

Qu'il échet de le déclarer coupable et d'ordonner son placement au Centre d'Application Sociale de Sébikhotane ;

**Sur les intérêts civils :**

Attendu que Mamadou DOUMBOUYA ne réclame pas de dommages et intérêts, qu'il échet de lui en donner acte ;

**PAR CES MOTIFS :**

Statuant contradictoirement en chambre du conseil, en matière correctionnelle et en premier ressort ;

- Déclare **Ablaye ....** coupable ;
- Ordonne son placement au CAS de Sébikhotane ;

**En statuant à fins civiles :**

- Donne acte à la Partie civile de ce qu'elle ne réclame rien ;

- Condamne le civilement responsable au remboursement des frais liquidés à la somme d'onze mille huit cent francs (11 800Frs) ;

- Renvoie successivement la mesure jusqu'au **03 décembre 2010**, date à laquelle le Tribunal a modifié la garde au profit des parents ;

- Condamne le civilement responsable aux dépens ;  
Le tout en application des textes de loi susvisés ;

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le juge qui l'a rendu et par le Greffier les jours, mois et an susdits.

**La Présidente**

**Le Greffier**

**DETAIL DES FRAIS**

Enregistrement	8 000Frs
Timbre	2 000Frs
Extraction	600Frs
Droit forfaitaire	600Frs
Droit fixe	600Frs
<b>TOTAL</b>	<b>11 800Frs</b>

# Parcours judiciaire du mineur délinquant

Enquête de police

Parquet

Saisine du Juge d'Instruction  
art 570 & 572

OGPM art 573 & 575

Liberté surveillée art 584 et 589

Mandat de dépôt  
(exceptionnel) art 576

F  
l  
a  
g  
r  
a  
n  
t  
d  
é  
l  
i  
t

Non lieu  
Dossier classé  
Mineur hors cause  
art 574, 578 & suivants

Faits établis contre le mineur Ordonnance  
de renvoi devant le TPE art 574

Audience pénale du TPE (mineur de plus de 13 ans)  
Art 574, 578 & suivants

Admonestation et  
classement sans suite  
du dossier art 572 al 2

Saisine du Président du TPE  
pour mesures d'assistance,  
de surveillance et de  
contrôle de l'enfance en  
danger art 570 al 2&4

## Décision du Tribunal correctionnel

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un but-Une Foi

-----  
COURD'APPEL DE DAKAR  
-----

TRIBUNAL REGIONAL HORS  
CLASSE DE DAKAR

N° 4688/ 2010 du Jugement

N° 5267 / 2010 du Parquet

LE MINISTERE PUBLIC

ET

Astou es qualité de Salimata

CONTRE

Youssoupha DIALLO

Me Ibrahima MBENGUE

MD du 09.09.2010

NATURE DU DELIT

Viol

(Art 320 CP)

DECISION

(Voir dispositif)

FLAGRANTS DELITS

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 10 NOVEMBRE  
2010

A l'audience publique des vacances du Tribunal Régional Hors Classe séant à Dakar (Sénégal), du dix novembre deux mille dix, tenue pour les affaires de police correctionnelle par **M. Doudou Cissé DIOUF**, Juge au siège, Président, assisté de **Mme Ndiémé Seck BAKHOUM** et **Mme Adji Mame Bousso GUEYE**, membres.

En présence de **M. Abasse Yaya WANE**, Substitut du Procureur de la République et **Me Amadou DIALLO**, Greffier, a été rendu le jugement ci-après :

ENTRE :

M. LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, demandeur, suivant procès verbal d'interrogatoire de flagrant délit du 09 septembre 2010 ;

ET

Astou es qualité de Salimata partie civile non concluant à l'audience;

D'UNE PART

ET LE NOMME :

Youssoupha DIALLO né en 1985 en République de Guinée de Mamadou Bente et de Halimatou DIALLO, commerçant, domicilié à Sébikotane quartier Tangor, sans précision ;

Mandat de dépôt du 09-09 2010;

Prévenu de Viol (art. 320 CP) ;

Comparant à l'audience en personne, assisté de Me Ibrahima MBENGUE, Avocat à la Cour, son conseil ;

## D'AUTRE PART

Interpellé par M. le Président à l'audience du quatorze septembre deux mille dix conformément à l'article 384 du C.P.P, le prévenu a déclaré vouloir être jugé immédiatement, mais l'affaire a été renvoyée aux audiences successives des 20, 22, 29 septembre, puis à celles des 05, 11, 15, 20, 27 octobre et à celles des 04 et 10 novembre pour comparution de la partie civile;

Advenue l'audience du 10 novembre, l'affaire a été retenue, plaidée et jugée;

A l'appel de la cause, M. le Procureur de la République a exposé qu'il avait fait comparaître le prévenu susnommé par devant le Tribunal à l'audience de ce jour pour se défendre en raison de la prévention ci-dessus indiquée.

Et le prévenu a été interrogé. Le greffier a tenu note des réponses du prévenu. Le Ministère public a déclaré s'en rapporter à la sagesse du tribunal. Le prévenu et son défenseur ont présenté leurs moyens de défense.

Puis le tribunal après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

### LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier,

Oui le prévenu en son interrogatoire,

Nul pour la partie civile défaillante,

Le Ministère public en ses réquisitions,

Le prévenu en ses moyens de défense,

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

**Attendu que** suivant procès-verbal de flagrant délit du 09 septembre 2010, Monsieur le Procureur de la République a attrait

Youssoupha DIALLO devant la juridiction de céans sous la prévention de viol;

**Attendu qu'il** est reproché à Youssoupha DIALLO; d'avoir à Dakar, courant 2010, avant prescription de l'action publique; par contrainte, menaces; commis un acte de pénétration sexuelle sur la mineure Astou;

**Attendu qu'à** la lecture du dossier et à la lumière des débats, un doute existe sur sa culpabilité;

**Qu'il** échet de le relaxer pour ce motif;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle et en premier ressort,

Relaxe Youssoupha DIALLO au bénéfice du doute;

Met les dépens à la charge du Trésor Public liquidés à la somme de onze mille huit cent (11.800) francs.

Le tout en application des textes de loi susvisés. »

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le Juge qui l'a rendu et par le Greffier les jour, mois et an susdits.

**Le Président**

**Le Greffier**

## Table des matières

Introduction générale.....	6
Première partie : Le mineur, auteur d'une infraction.....	9
Titre premier : Le parcours judiciaire du mineur délinquant.....	9
<b>Chapitre I : Les juridictions spécifiques .....</b>	<b>9</b>
Section 1 : Le Juge des Enfants.....	9
Paragraphe I : Compétence .....	9
Paragraphe II: La saisine du juge des enfants.....	10
Section 2 : Le tribunal pour enfants.....	10
Paragraphe I : La compétence du tribunal pour enfants.....	10
Paragraphe II: La saisine du tribunal pour enfants.....	10
Chapitre II : Les juridictions de droit commun spécialisées.....	11
Section 1 : Le juge d'instruction.....	11
Paragraphe I : Compétence.....	11
Paragraphe II : Saisine.....	12
Section 2 : La juridiction d'appel.....	12
Paragraphe I : La chambre d'accusation de la Cour d'appel.....	12
Paragraphe II : La chambre spéciale de la Cour d'appel.....	13
<u>Titre Deux: La procédure suivie à l'égard des mineurs délinquants livre IV</u> <u>CPP art 565 à 592.....</u>	<u>13</u>
Chapitre I : Le traitement pénal du mineur délinquant.....	13
Section 1 : De l'enquête préliminaire.....	13
Paragraphe I : Le contrôle et la vérification d'identité.....	13
Paragraphe II : La retenue ou la garde à vue.....	14
Section 2 : Le règlement des dossiers par le parquet.....	15

Paragraphe I : Le classement sans suite .....	15
Paragraphe II : Les voies de poursuite .....	16
Chapitre II: Deux juridictions distinctes mais unies.....	16
Section 1 : Le Juge d’instruction.....	16
Paragraphe I : Le déroulement de l’information et les mesures du juge en cours d’instruction.....	16
Paragraphe II : La clôture de l’information.....	19
Section 2 : Le juge des mineurs.....	19
Paragraphe I : Les décisions du juge des mineurs.....	19
Paragraphe II : Les dispositions communes au juge des mineurs et au juge d’instruction.....	20
Chapitre III : Le Tribunal pour enfants.....	20
Section1 : Composition et phase de jugement.....	20
Paragraphe I : Composition.....	20
Paragraphe II : La phase de jugement.....	21
Section 2 : Les décisions du tribunal pour enfants.....	21
Paragraphe I : Principe.....	21
Paragraphe II : Exception.....	22
<u>Deuxième partie :Le mineur peut être victime d’une infraction.....</u>	<u>24</u>
<u>Titre Un : Une frange vulnérable de la population.....</u>	<u>24</u>
Chapitre I : Les infractions les plus récurrentes commises contre les mineurs.....	24
Section 1 : Sur la situation juridique du mineur.....	25
Paragraphe I : La non-représentation.....	25
Paragraphe II : L’abandon.....	25

Section 2 : Sur son intégrité physique.....	25
Paragraphe I : Les mauvais traitements.....	26
Paragraphe II : Les abus sexuels.....	26
Chapitre II: Le déclenchement de la procédure.....	26
Section 1 : Par l'autorité judiciaire.....	26
Paragraphe I : Par le procureur de la République.....	27
Paragraphe II : Par le juge des enfants.....	27
Section 2 : Par un tiers.....	27
Paragraphe I : Les associations de défense des enfants.....	27
Paragraphe II : Par une dénonciation anonyme.....	28
Titre Deux : La victime mineure dans la procédure pénale.....	28
Chapitre I : La représentation du mineur, partie civile.....	28
Section 1 : La procédure.....	28
Paragraphe I : L'exercice habituel de la procédure par les parents.....	28
Paragraphe II : La désignation d'un administrateur ad hoc.....	29
Section 2 : Le conduite de la procédure par le juge d'instruction et au niveau de la juridiction de jugement.....	29
Paragraphe I : La victime mineure à l'instruction.....	30
Paragraphe II : La victime mineure dans la phase de jugement.....	30
Chapitre II : Les caractères communs aux deux procédures.....	31
Section 1 : Les mesures d'assistance.....	31
Paragraphe I : Les mesures éducatives.....	31
Paragraphe II : Les mesures de suivi.....	31
Section 2 : La protection du mineur.....	32
Paragraphe I : La protection de l'identité du mineur .....	32

Paragraphe II : Sanctions aux contrevenants.....	32
Conclusion partielle.....	32
Deuxième partie : Etat des lieux.....	34
Titre premier : Les difficultés rencontrées par les acteurs.....	34
Chapitre I : De l'état-civil.....	35
Section 1 : Un état-civil peu fiable.....	35
Paragraphe I : De la fraude sur l'état-civil.....	35
Paragraphe II : Des déclarations inexactes sur l'état-civil.....	36
Section 2 : Les lenteurs observées dans la procédure.....	36
Paragraphe I : Les difficultés pour joindre les parents.....	37
Paragraphe II : La démission des parents.....	38
Chapitre II : Effets.....	38
Section1 : Un recours de plus en plus fréquent à la détention.....	39
Paragraphe I : L'OGPM.....	39
Paragraphe II : Les renvois du Tribunal pour enfants.....	40
Section 2: Etude jurisprudentielle.....	41
Paragraphe I: Au niveau de l'instruction.....	41
Paragraphe II : Au Tribunal pour enfants du Tribunal Hors classe de Dakar.....	43
Titre Deux : Une justice pour les victimes mineures en chantier.....	45
Chapitre I : La réponse pénale a des limites.....	45
Section 1 : quant à la victime.....	45
Paragraphe I : La prise en charge médico-psychologique.....	45
Paragraphe II : Le retour dans le milieu d'origine.....	46

Section 2 : Par rapport à l’auteur.....	46
Paragraphe I : Le risque de récidive.....	46
Paragraphe II : Des pistes scientifiques à explorer.....	46
Chapitre II : Des données peu fiables.....	47
Section 1 : L’auteur de l’infraction est un proche.....	47
Paragraphe I : Les règlements à l’amiable.....	48
Paragraphe II : Les détournements suivis de mariage.....	48
Section 2: Les victimes mineures sont souvent réduites au silence.....	48
Paragraphe 1 : Du fait des menaces des auteurs.....	48
Paragraphe 2 : La peur des parents .....	49
Conclusion générale.....	50
Propositions.....	54
-Bibliographie.....	55
Sources.....	57
-Annexes.....	58
1°)-Procès verbal de première comparution mineur délinquant	
2°)-Ordonnance de garde provisoire au civilement responsable	
3°)-Ordonnance de garde provisoire au Régisseur de la Maison d’arrêt et de correction	
4°)-Ordonnance de modification de garde au régisseur de la Maison d’arrêt et de correction	
5°)-Décision du Tribunal pour enfants près Le Tribunal hors classe de Dakar	
6°)-Parcours judiciaire du mineur délinquant	
7°)-Décision du Tribunal correctionnel siégeant près Le Tribunal régional de Dakar	